



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 4, 2015

1803 - 1849

Le 4 décembre 2015

© Supreme Court of Canada (2015)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2015)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1803	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1804	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	1805 - 1806	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1807 - 1823	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1824 - 1827	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1828	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1829	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1830 - 1832	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1833 - 1834	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1835 - 1849	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Danny Wayne Lalumiere
Danny Wayne Lalumiere

v. (36739)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Randy Schwartz
A.G. of Ontario

FILING DATE: 11.08.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 30, 2015 / LE 30 NOVEMBRE 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Nirmala Devi Arjun v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36568)
2. *Brother Kornelis Klevering v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35620)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

3. *Peter Quon San Wong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36577)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

4. *Peter Andrew Webster v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36635)
5. *Robert Glen Harrison v. British Columbia (Law Society) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36588)

**ORAL HEARING ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**AUDIENCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION**

NOVEMBER 30, 2015 / LE 30 NOVEMBRE 2015

Coram: McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

Oral hearing on application for leave to appeal

Audience sur une demande d'autorisation d'appel

**BC Freedom of Information and Privacy
Association**

Sean Hern and Alison Latimer for the applicant.

v. (36495)

Karen A. Horsman for the respondent.

**Attorney General of British Columbia (B.C.)
(Civil) (By Leave)**

GRANTED / ACCORDÉE

JUDGMENT:

JUGEMENT :

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041813, 2015 BCCA 172, dated April 23, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041813 2015 BCCA 172, daté du 23 avril 2015, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Nature of the case:

Nature de la cause :

Charter of Rights — Constitutional law — Freedom of expression — Elections — Election advertising — Third party advertising — Requirement that all third party advertisers register before advertising — Whether, in light of the expanding regulatory sphere, a registration requirement covering all political advertising which results in an admitted and obvious breach of *Charter* rights may ever be justified without evidence and on the mere assertion that the restriction was adopted simply for administrative convenience, particularly in the face of evidence of a simple, alternative measure employed elsewhere to achieve the same objectives.

Charte des droits — Droit constitutionnel — Liberté d'expression — Élections — Publicité électorale — Publicité par des tiers — Obligation pour tous les tiers annonceurs de s'enregistrer avant de faire de la publicité — Eu égard à l'expansion du domaine réglementaire, une obligation d'enregistrement s'appliquant à toute la publicité politique et entraînant une violation reconnue et manifeste des droits garantis par la *Charte* pourrait-elle se justifier en l'absence de preuve et uniquement parce qu'on affirme que la restriction a été adoptée par simple souci de commodité administrative, en particulier lorsqu'une seule autre mesure est utilisée ailleurs en vue d'atteindre les mêmes objectifs?

30.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

Oral hearing on application for leave to appeal

Audience sur une demande d'autorisation d'appel

Teal Cedar Products Ltd.

Michael Stephens and Mark Oulton for the applicant.

v. (36595)

Karen A. Horsman for the respondent.

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia**

GRANTED / ACCORDÉE

JUDGMENT:

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA39893 and CA39894, 2015 BCCA 263, dated June 9, 2015, are granted with costs in the cause.

Nature of the case:

Arbitration – Appeals – Commercial arbitration awards – Standard of review – *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies – Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province for “value of improvements made to Crown land” under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* – Arbitrator relying on expert evidence and choosing “cost savings approach” to valuation – Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator’s assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law – Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law – Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53 – What principles of judicial deference attend the selection and application of the standard of review on an appeal under s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, from a commercial arbitration award involving interpretation of a statute? – In what circumstances does the interpretation of a contract against the factual background constitute a question of law for which leave to appeal can be granted from an award, as opposed to a question of mixed fact and law from which no appeal is possible under s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*?

JUGEMENT :

Les demandes d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA39893 et CA39894, 2015 BCCA 263, daté du 9 juin 2015, sont accueillies avec dépens suivant l’issue de la cause.

Nature de la cause :

Arbitrage – Appels – Sentences arbitrales commerciales – Norme de contrôle – La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l’assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique – Un différend est survenu entre les parties concernant l’indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* – L’arbitre s’est appuyé sur une preuve d’expert et a choisi la méthode d’évaluation dite « de l’économie de coûts » – Mesure dans laquelle un tribunal d’appel peut intervenir dans l’appréciation de la preuve par un arbitre – ou faire abstraction de cette appréciation – lorsqu’il est saisi d’un appel sur une question ou un point de droit – Circonstances dans lesquelles l’interprétation d’une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit – L’affaire a été renvoyée à la Cour d’appel de la Colombie-Britannique pour qu’elle statue en conformité avec l’arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53 – Quels principes de déférence judiciaire participent au choix et à l’application de la norme de contrôle en appel, sous le régime de l’art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, d’une sentence arbitrale commerciale impliquant l’interprétation d’une loi? – Dans quelles circonstances l’interprétation d’un contrat au regard du contexte factuel constitue-t-elle une question de droit pour laquelle l’autorisation d’appel d’une sentence peut être accordée, par opposition à une question mixte de fait et de droit à l’égard de laquelle aucun appel n’est possible sous le régime de l’art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*?

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 3, 2015 / LE 3 DÉCEMBRE 2015

36044 Ville de Laval c. Frères Maristes (Iberville) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023672-132, 2014 QCCA 1176, daté du 6 juin 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023672-132, 2014 QCCA 1176, dated June 6, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Appeal – Standard of review – Court of Québec – Standard of review to be applied by Court of Québec on appeal from decision of Administrative Tribunal of Québec under s. 159 of *Act respecting administrative justice* – Whether it is relevant that Court of Québec not invested with powers conferred on judges appointed under s. 96 of *Constitution Act* – Whether application of standards of intervention specific to judicial review must be adjusted based on fact that Court of Québec sitting on appeal and not on judicial review.

The Frères Maristes (Iberville) (“Frères Maristes”), the owners of the immovable known as the “Colisée de Laval” (“Colisée”), went before the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) to contest the value entered on the property assessment roll for the Colisée and the exemption percentage to which they were entitled under s. 204(17) of the *Act respecting municipal taxation* (“AMT”). They argued that the Colisée should be exempt from all taxes under s. 204 AMT because it was owned by a religious institution and used as a private sports centre by students from Collège Laval as part of their ordinary activities. In the alternative, they argued that the non-taxable portion should be set at 65%, which was the proportion in which they used the Colisée, rather than 30%, the percentage entered on the roll for the preceding years. The City of Laval (“City”) wanted the 30% partial exemption granted to the Frères Maristes to be withdrawn in its entirety because the Colisée was used by a tenant, 2866-0645 Québec inc., for purposes other than the ones specified in s. 204 AMT. It asked the ATQ to enter the tenant as an occupant of the Colisée and to make the unit of assessment fully taxable in its hands.

May 21, 2004
Administrative Tribunal of Québec
Immovable Property Division
(Members Pelletier and Bisson)
SAI-M-074302-0203

Proceeding to contest entry on property assessment roll allowed; application for exemption granted in part

April 28, 2010
Court of Québec
(Judge Landry)
[2010 QCCQ 3619](#)

Appeal allowed; incidental appeal dismissed

May 17, 2013
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2013 QCCS 2031](#)

Motion for judicial review dismissed

June 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Gascon and Vaclair J.J.A.)
[2014 OCCA 1176](#); 500-09-023672-132

Appeal allowed; motion for judicial review allowed;
decision of Administrative Tribunal of Québec
restored

September 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Appel – Norme de contrôle – Cour du Québec – Quelle est la norme de contrôle applicable par la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec en vertu de l'art. 159 de la *Loi sur la justice administrative* – Le fait que la Cour du Québec n'est pas investie des pouvoirs dévolus aux juges nommés en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle* est-il pertinent? – L'application des normes d'intervention propres au contrôle judiciaire doit-elle être modulée en fonction du fait que la Cour du Québec est saisie d'un appel et non d'une révision judiciaire?

Les Frères Maristes (Iberville) (les « Frères Maristes »), propriétaires de l'immeuble connu sous le nom de « Colisée de Laval » (le « Colisée »), contestent devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour le Colisée, ainsi que le pourcentage d'exemption auquel ils ont droit en application du par. 204(17) de la *Loi sur la fiscalité municipale* (« LFM »). Au regard de l'art. 204 LFM, ils soutiennent que le Colisée doit être exempt de toute taxe, puisqu'il appartient à une institution religieuse et qu'il est utilisé à titre de centre sportif privé par les élèves du Collège Laval, dans le cadre de leurs activités normales. À titre subsidiaire, ils soutiennent que la portion non imposable devrait être fixée à 65 %, ce qui correspond à leur portion d'utilisation du Colisée, plutôt qu'à 30 %, pourcentage inscrit au rôle pour les années précédentes. La Ville de Laval (la « Ville ») souhaite que l'exemption partielle de 30 % dont bénéficient les Frères Maristes soit retirée en totalité, étant donné que le Colisée est utilisé par un locataire, la compagnie 2866-0645 Québec inc., à des fins autres que celles prévues à l'art. 204 LFM. Elle demande au TAQ d'inscrire la locataire à titre d'occupant du Colisée et de rendre l'unité d'évaluation totalement imposable entre ses mains.

Le 21 mai 2004
Tribunal administratif du Québec
Section des affaires immobilières
(Les membres Pelletier et Bisson)
SAI-M-074302-0203

Recours en contestation de l'inscription au rôle
d'évaluation foncière accueilli; demande d'exemption
accordée en partie

Le 28 avril 2010
Cour du Québec
(Le juge Landry)
[2010 OCCQ 3619](#)

Appel accueilli; appel incident rejeté

Le 17 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2013 QCCS 2031](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 6 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Gascon et Vauclair)
[2014 QCCA 1176](#); 500-09-023672-132

Appel accueilli; requête en révision judiciaire
accueillie; décision du Tribunal administratif du
Québec rétablie

Le 5 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36397 **Keith Glen McKinnon v. Attorney General of Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007936-138, 2015 QCCA 397, dated February 25, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007936-138, 2015 QCCA 397, daté du 25 février 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law – Persons disqualified from holding office as members of the council of a municipality – Interest, directly or indirectly in a contract with the municipality or body – *An Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*, CQLR c E-2.2, ss. 304, 305 – Whether Court of Appeal erred in declaring applicant disqualified from holding office.

The municipality of Saint-Augustin is comprised of the village of Saint-Augustin and the community of Pakuashipi which are separated by a river. In 2008, Mr. McKinnon, applicant, and the municipality signed a contract by which Mr. McKinnon's corporation agreed to provide passenger ferry service by airboat between the two riverbanks. In 2010, Mr. McKinnon was elected as municipal councillor for Saint-Augustin. After the election, the Attorney General of Quebec asked the Superior Court to disqualify him from holding office pursuant to s. 304 of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*, CQLR c E-2.2 (the "Act"). Section 304 provides that "[a] person who knowingly, during his term as member of the council of a municipality or as member of a municipal body, has an interest, directly or indirectly, in a contract with the municipality or body is disqualified from holding office as a member of the council of a municipality". The Superior Court dismissed the Attorney General's motion, finding that while all the elements of s. 304 had been established, Mr. McKinnon's situation fell within certain exceptions listed in s. 305 of the *Act*. The Court of Appeal allowed the appeal and disqualified Mr. McKinnon.

December 7, 2012
Superior Court of Quebec
(Corriveau J.)
[2012 QCCS 6698](#)

Motion for declaratory relief dismissed

February 25, 2015
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Giroux, Bélanger and Gagnon JJ.A.)
[2015 QCCA 397](#)

Appeal allowed; applicant declared disqualified from holding office as a member of the council of the municipality of Saint-Augustin pursuant to s. 304 of *An Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*, CQLR c E-2.2

April 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Personnes inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité – Intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une municipalité ou un organisme municipal – *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ ch. E-2.2, art. 304, 305 – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de déclarer le demandeur inhabile à exercer la fonction?

La municipalité de Saint-Augustin comprend le village Saint-Augustin et la communauté de Pakuashipi, séparés par une rivière. En 2008, M. McKinnon, le demandeur, et la municipalité ont signé un contrat par lequel la société par actions de M. McKinnon a accepté de fournir un service de traversier par hydroglisseur entre les deux rives. En 2010, M. McKinnon a été élu conseiller municipal de Saint-Augustin. Après l'élection, le procureur général du Québec a demandé à la Cour supérieure de le déclarer inhabile à exercer cette fonction en application de l'art. 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ ch. E-2.2 (la « Loi »). L'article 304 prévoit ce qui suit : « [e]st inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme ». La Cour supérieure a rejeté la requête du procureur général, concluant que même si tous les éléments de l'art. 304 avaient été établis, certaines exceptions énumérées à l'art. 305 de la *Loi* s'appliquaient à la situation de M. McKinnon. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a déclaré M. McKinnon inhabile.

7 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
[2012 QCCS 6698](#)

Rejet de la requête en déclaration d'inhabilité

25 février 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juges Giroux, Bélanger et Gagnon)
[2015 QCCA 397](#)

Arrêt accueillant l'appel et déclarant le demandeur inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la municipalité de Saint-Augustin en application de l'art. 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ ch. E-2.2

21 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36501 **Shelley Davidson and Richard Davidson v. 1773907 Alberta Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1401-0081-AC, 2015 ABCA 150, dated May 1, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1401-0081-AC, 2015 ABCA 150, daté du 1 mai 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Parties – Substitution – Champerty and Maintenance – In what circumstances is an assignment of a cause of action permitted?

The applicant Shelley Davidson is a former employee of Silverado Oilfield Ventures Ltd (Silverado). Silverado alleged that while employed as the company's Financial Administrative Manager, Davidson defrauded the company of \$1.5 million. Silverado sued Davidson and her husband to recover the funds it says were fraudulently taken.

Before this action was prosecuted, Silverado went into receivership. A receiver was appointed pursuant to the terms of the bank's security agreement. The assets of Silverado, including the action, were seized by the receiver. The receiver negotiated the sale of Silverado's assets, including the action, to the respondent numbered company (177 Ltd.). The sale was subject to court approval. 177 Ltd. is owned by the parents of the wife of the former CEO of Silverado. Court approval was granted and shortly thereafter notice of the assignment of the action was given to the applicants. Upon being notified of the assignment, the applicants applied for an order striking 177 Ltd's claim against them. The case management judge found that the assignment of the action from Silverado to 177 Ltd was tainted by champerty and maintenance. The application to strike was granted. The appeal was allowed.

April 11, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)
Neutral citation: [2014 ABQB 218](#)

Application to lift the stay and substitute 1773907 as the new plaintiff allowed. Action is struck as abuse of process as assignment of the action is tainted by champerty and maintenance.

May 1, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, O'Ferrall and Jeffrey JJ.A.)
Neutral citation: [2015 ABCA 150](#)

Appeal allowed.

June 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Parties – Substitution - Champartie et soutien abusif – Dans quelles situations la cession d'une cause d'action est-elle permise?

La demanderesse Shelley Davidson est une ancienne employée de Silverado Oilfield Ventures Ltd (Silverado). Selon Silverado, pendant que Mme Davidson était au service de la compagnie à titre de directrice administrative, Finances, elle aurait commis une fraude de 1,5 million de dollars à l'endroit de la compagnie. Silverado a poursuivi Mme Davidson et son époux pour recouvrer les sommes d'argent qui auraient été frauduleusement prises.

Avant l'instruction de l'action, Silverado a été mise sous séquestre. Un séquestre a été nommé en exécution des conditions du contrat de sûreté de la banque. Le séquestre a saisi les biens de Silverado, y compris l'action. Le séquestre a négocié la vente des biens de Silverado, y compris l'action, à la société à dénomination numérique intimée (177 Ltd.). La vente était assujettie à l'approbation du tribunal. La société 177 Ltd. appartient aux parents de l'épouse de l'ancien directeur général de Silverado. Le tribunal a approuvé la vente et, peu de temps après, un avis de la cession de l'action a été donné aux demandeurs. Dès qu'ils ont été avisés de la cession, les demandeurs ont sollicité une ordonnance en radiation de la demande de 177 Ltd. contre eux. Le juge responsable de la gestion de l'instance a conclu que la cession de l'action de Silverado à 177 Ltd était entachée pour cause de champartie et de soutien abusif.

La requête en radiation a été accueillie. L'appel a été accueilli.

11 avril 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)
Référence neutre : [2014 ABOB 218](#)

Jugement accueillant la demande en levée de la suspension et en substitution pour que 1773907 soit constituée nouvelle demanderesse. Radiation de l'action pour le motif qu'elle constitue un abus de procédure du fait que la cession de l'action est entachée pour cause de champartie et de soutien abusif.

1^{er} mai 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, O'Ferrall et Jeffrey)
Référence neutre : [2015 ABCA 150](#)

Arrêt accueillant l'appel.

30 juin 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36520 **Janusz Teodor Kaminski v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the direction of the Federal Court of Appeal, Number A-199-14, dated March 26, 2015, is dismissed for want of jurisdiction, without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de la directive de la Cour d'appel fédérale, numéro A-199-14, datée du 26 mars 2015, est rejetée pour défaut de compétence, sans dépens.

CASE SUMMARY

Pensions – Canada Pension Plan – Disability benefits – Appeals – Whether Federal Court of Appeal erred in refusing to reconsider its decision dismissing the Applicant's appeal for delay.

Mr. Kaminski first applied for Canada Pension Plan disability benefits in January 2003. His application was denied both initially and upon reconsideration by the Minister of Employment and Social Development Canada (formerly Human Resources and Skills Development Canada). His subsequent appeals to the Review Tribunal and the Appeal Board were also dismissed. Mr. Kaminski then sought judicial review of the Appeal Board's decision to the Federal Court of Appeal which was also dismissed. In January 2009, the Supreme Court of Canada denied Mr. Kaminski's application for leave to appeal. Mr. Kaminski then sought reconsideration by the Federal Court of Appeal, which was denied and he again sought leave to appeal of the Supreme Court of Canada to appeal the refusal to reconsider. His second application for leave to appeal was again dismissed.

In August 2011, Mr. Kaminski made another application for Canada Pension Plan disability benefits. The Minister denied the 2011 application and upon reconsideration, finding that the Appeal Board's decision in the 2003 application was final and binding with respect to whether Mr. Kaminski had a disability as of December 31, 2002 that entitled him to benefits. Mr. Kaminski again unsuccessfully appealed this decision to the Review Tribunal. The Appeal Board

denied leave to appeal the Review Tribunal's decision and the application for judicial review to the Federal Court was dismissed. Mr. Kaminski commenced an appeal of this decision to the Federal Court of Appeal. In March 2015, Mr. Kaminski's appeal was dismissed for delay as he had not completed the steps necessary to advance the appeal. Following this, the Federal Court of Appeal issued a direction refusing to reconsider its decision to dismiss the appeal for delay.

March 11, 2014 Federal Court (Russell J.) 2014 FC 238; T-448-13	Application for judicial review dismissed
March 13, 2015 Federal Court of Appeal Stratas, Ryer and Near JJ.A. A-199-14	Appeal dismissed for delay
March 26, 2015 Federal Court of Appeal (Stratas J.A.)	Direction refusing to reconsider decision
June 23, 2015 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time; Motion to appoint counsel; and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions – Régime de pensions du Canada – Prestations d'invalidité – Appels – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de refuser de réexaminer sa décision de rejeter l'appel du demandeur pour cause de retard?

Monsieur Kaminski a d'abord fait une demande de prestations d'invalidité dans le cadre du Régime de pensions du Canada en janvier 2003. Le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada (auparavant Ressources humaines et Développement des compétences Canada) a rejeté sa demande, dès le départ et après réexamen. Ses appels subséquents au tribunal de révision et à la Commission d'appel ont également été rejetés. Monsieur Kaminski a ensuite sollicité le contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'appel en s'adressant à la Cour d'appel fédérale qui a rejeté sa demande. En janvier 2009, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Kaminski. Monsieur Kaminski a ensuite demandé le réexamen de l'affaire par la Cour d'appel fédérale, demande qui a été rejetée, et il a une fois de plus demandé l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada pour se pourvoir du refus de la demande de réexamen. Sa deuxième demande d'autorisation d'appel a encore une fois été rejetée.

En août 2011, M. Kaminski a déposé une autre demande de prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada. Le ministre a rejeté la demande de 2011 une première fois et après réexamen, après avoir conclu que la décision de la Commission d'appel relative à la demande de 2003 était définitive et tranchait la question de savoir si M. Kaminski souffrait d'une invalidité le 31 décembre 2002 lui ouvrant le droit à des prestations. Monsieur Kaminski a encore une fois interjeté appel de cette décision au tribunal de révision, sans succès. La Commission d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision du tribunal de révision et la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Monsieur Kaminski a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale. En mars 2015, l'appel de M. Kaminski a été rejeté pour cause de retard, puisqu'il n'avait pas fait les démarches nécessaires pour que l'appel suive son cours. La Cour d'appel fédérale a ensuite émis une directive refusant le réexamen de sa décision de rejeter l'appel pour cause de retard.

11 mars 2014
Cour fédérale (Juge Russell)
2014 FC 238; T-448-13

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

13 mars 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Ryer et Near)
A-199-14

Rejet de l'appel pour cause de retard

26 mars 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)

Directive refusant de réexaminer la décision

23 juin 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai, de la
requête en nomination de procureur et de la demande
d'autorisation d'appel

36526 **Marcel René Provost v. Attorney General of Canada representing the United States of
America** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005578-149, 2015 QCCA 1172, dated June 25, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005578-149, 2015 QCCA 1172, daté du 25 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Whether the Court of Appeal erred in law and in law and fact when it decided that the civil commitment process in the State of Virginia did not violate Section 7 of the *Charter* to the extent that it would shock the conscience of Canadians and that the decision of the Minister was reasonable – Whether the civil commitment process violates the Applicant's right to liberty and security of the person because his surrender to the United States, after completing sentence, implies indefinite detention or release under very severe conditions, even though he is not of unsound mind. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 12.

On May 30, 2007, the Applicant pleaded guilty in Virginia to the offence of carnal knowledge of a minor, contrary to the *Virginia Code*. He was sentenced to five years imprisonment but the sentence was suspended on certain conditions which included supervision by a probation officer and various probation orders. In August 2007, the Applicant applied to the Virginia Court to temporarily return to Canada but his request was denied. He subsequently left Virginia and returned to Canada in violation of the order which required him to remain in the United States until all details for the transfer of his probation to Canada were completed. He contacted his probation officer and told him he was not going back to the United States. The probation officer then suggested revoking the suspended sentence which ensued and an arrest warrant was delivered. On October 31, 2013, the United States requested the Applicant's extradition for the enforcement of his sentence. On December 18, 2013, the Minister of Justice issued an Authority to Proceed pursuant

to s. 15 of the *Extradition Act*. The Applicant's committal into custody was ordered by the Superior Court on February 7, 2014 and on August 25, 2014, the Justice Minister issued an order of surrender.

August 25, 2014
Minister of Justice
(Hon. P. Mackay)

Order of surrender issued

June 25, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dutil, Gagnon and St-Pierre JJ.A.)
[2015 QCCA 1172](#)

Judicial review dismissed

September 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur de fait en statuant que la procédure de « *civil commitment* » de l'État de Virginie ne violait pas l'article 7 de la *Charte* dans la mesure où elle choquerait la conscience des Canadiens et que la décision du ministre était raisonnable? – La procédure de « *civil commitment* » viole-t-elle le droit du demandeur à la liberté et à la sécurité de la personne du fait que son extradition aux États-Unis, après l'exécution de sa peine, entraîne une détention pour une durée indéterminée ou une libération assortie de conditions très sévères, même s'il n'est pas inapte d'esprit? *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 12.

Le 30 mai 2007, le demandeur a plaidé coupable en Virginie de rapports sexuels avec un mineur, une infraction prévue au *Virginia Code*. Il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, mais la peine a été suspendue à certaines conditions, y compris la surveillance par un agent de probation et diverses ordonnances de probation. En août 2007, le demandeur a présenté une requête au tribunal de Virginie afin de pouvoir retourner temporairement au Canada, mais sa requête a été rejetée. Il a par la suite quitté la Virginie et est retourné au Canada en contravention de l'ordonnance qui l'obligeait à demeurer aux États-Unis jusqu'à ce que les détails de son transfert vers le Canada soient réglés. Il a communiqué avec son agent de probation et lui a dit qu'il ne reviendrait plus aux États-Unis. L'agent de probation a alors recommandé la révocation de la suspension de la peine et un mandat d'arrestation a été délivré. Le 31 octobre 2013, les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge sa peine. Le 18 décembre 2013, le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d'instance en application de l'art. 15 de la *Loi sur l'extradition*. Le 7 février 2014, la Cour supérieure a ordonné l'incarcération du demandeur et le 25 août 2014, le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition.

25 août 2014
Ministre de la Justice
(Hon. P. Mackay)

Prise d'un arrêté d'extradition

25 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dutil, Gagnon et St-Pierre)
[2015 QCCA 1172](#)

Rejet de la demande de révision judiciaire

22 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36544 **Frank A. Togstad v. Surface Rights Board, Altalink Management Ltd. and Her Majesty the Queen in Right of Alberta – AND BETWEEN – Kurt A. Kure and Lois A. Kure v. Surface Rights Board, Altalink Management Ltd. and Her Majesty the Queen in Right of Alberta**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1401 0192-AC and 1401 0250-AC, 2015 ABCA 192, dated June 9, 2015, is dismissed with costs to the respondent, Altalink Management Ltd.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1401-0192-AC et 1401-0250-AC, 2015 ABCA 192, daté du 9 juin 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Altalink Management Ltd.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Surface Rights Board – Permits and licences – Public utilities – Electricity – Whether court erred in deciding that objection to jurisdiction of Surface Rights Board filed by applicants was a constitutional question and collateral attack – Whether court erred in failing to consider whether a common law doctrine could prevent Board from considering its jurisdiction with effect that Board was able to grant a right of entry order for interprovincial work, contrary to limits imposed by the province – Whether court erred in deciding that process before Board was fair.

The respondent, Altalink Management Ltd. (“Altalink”) obtained a permit and licence from the Alberta Utilities Commission (“AUC”) to construct and operate the Western Alberta Transmission Line (“WATL”) between Calgary and Edmonton. A public hearing process was conducted to determine the best route between the cities, taking into account the rights of property owners and the needs of Altalink. In the course of the public hearing, the AUC heard and ruled on a notice of constitutional question alleging that the WATL was an international or interprovincial work or undertaking, depriving the AUC of jurisdiction. The AUC rejected this argument, ruling that it did have jurisdiction over the proposed WATL and that the work was wholly within the province of Alberta. The applicants did not appeal this decision. Subsequently, Altalink brought two separate applications before the Surface Rights Board to obtain a right of entry to lands owned by the applicants to construct the transmission line. The applicants all opposed the application on the basis, *inter alia*, that the electrical transmission lines were not “wholly in Alberta” and that the provincial Board therefore could not exercise jurisdiction.

April 8, 2014
Alberta Surface Rights Board
(Gordon Chapman, Member)

Altalink’s application for right of entry on Mr. and Ms. Kure’s land granted

August 19, 2013
Alberta Surface Rights Board
(Edward Zenko, Member)
[2013 ABSRB 571](#)

Altalink’s application for right of entry on Mr. Togstad’s land granted

August 7, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(McCarthy J.)
[2014 ABQB 485](#)

Application for judicial review of decision of Surface Rights Board brought by respondent, Mr. Togstad, dismissed

September 16, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sisson J.)
[2014 ABQB 572](#)

Application for judicial review of decision of Surface Rights Board brought by respondents, Mr. and Ms. Kure, dismissed

June 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Slatter and Wakeling JJ.A.)
[2015 ABCA 192](#)

Applicants' appeals dismissed

August 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Conseil des droits de surface – Permis et licences – Services publics – Électricité – La cour a-t-elle eu tort de statuer que l'objection à la compétence du conseil des droits de surface déposée par les demandeurs était une question constitutionnelle et une contestation indirecte? – La cour a-t-elle eu tort de ne pas se demander si une doctrine de common law pouvait empêcher le conseil de se pencher sur sa compétence, permettant ainsi au conseil de délivrer une ordonnance d'accès aux terres pour l'exécution d'un ouvrage interprovincial, contrairement aux limites imposées par la Province? – La cour a-t-elle eu tort de statuer que le processus devant le conseil avait été équitable?

L'intimée, Altalink Management Ltd. (« Altalink ») a obtenu un permis et une licence de l'Alberta Utilities Commission (« AUC ») l'autorisant à construire et à exploiter la Western Alberta Transmission Line (« WATL ») entre Calgary et Edmonton. Un processus d'audience publique a été mis en œuvre pour déterminer le meilleur tracé entre les villes, prenant en compte les droits des propriétaires fonciers et les besoins d'Altalink. Au cours de l'audience publique, l'AUC a entendu et tranché un avis de question constitutionnelle alléguant que la WATL était un ouvrage ou une entreprise international ou interprovincial, niant la compétence de l'AUC. L'AUC a rejeté cet argument, statuant qu'elle avait compétence à l'égard de la WATL projetée et que l'ouvrage se situait entièrement à l'intérieur de la province de l'Alberta. Les demandeurs n'ont pas interjeté appel de cette décision. Par la suite, Altalink a présenté deux demandes distinctes au conseil des droits de surface pour obtenir le droit de pénétrer sur des biens-fonds appartenant aux demandeurs pour construire la ligne de transmission. Les demandeurs se sont tous opposés à la demande, plaidant notamment que les lignes de transmission d'électricité n'étaient pas [TRADUCTION] « entièrement situées en Alberta » et que le conseil provincial n'avait pas compétence en l'espèce.

8 avril 2014
Alberta Surface Rights Board
(Gordon Chapman, membre)

Décision accueillant la demande d'Altalink en vue d'obtenir le droit de pénétrer sur le bien-fonds de M. et Mme Kure

19 août 2013
Alberta Surface Rights Board
(Edward Zenko, membre)
[2013 ABSRB 571](#)

Décision accueillant la demande d'Altalink en vue d'obtenir le droit de pénétrer sur le bien-fonds de M. Togstad

7 août 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge McCarthy)
[2014 ABQB 485](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire, présentée par M. Togstad, de la décision du conseil des droits de surface

16 septembre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sisson)
[2014 ABQB 572](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire, présentée par M. et Mme Kure, de la décision du conseil des droits de surface

9 juin 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Slatter et Wakeling)
[2015 ABCA 192](#)

Rejet des appels des demandeurs

5 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36548 **Noel Ayangma v. Prince Edward Island Human Rights Commission and Commission Scolaire de la Langue Française** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1298, 2015 PECA 4, dated March 26, 2015, is dismissed with costs to the respondent, the Commission Scolaire de la Langue Française.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1298, 2015 PECA 4, daté du 26 mars 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, la Commission scolaire de la langue française.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Whether Court of Appeal's refusal to hear applicant's applications and motions for review of single judge's decision denying a stay of proceeding, a stay of execution of the writ of execution of costs awarded against him and for reconsideration of its decision to dismiss his appeal, constituted denial of right to be heard, to an excess of jurisdiction or an abuse of discretion – Whether Court of Appeal erred in law in failing to vacate order for security for costs – Whether this was abuse of process or excess of jurisdiction.

In 2013, the applicant filed a complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission, alleging that he had been the subject of discrimination with respect to a job competition. When that complaint was dismissed, the

applicant sought judicial review. That application was dismissed and the applicant was ordered to pay costs of \$14,500. The applicant filed a notice of appeal and also moved to have the costs award stayed. The motion was dismissed. The respondent sought an order to stay the appeal pending payment of the costs award and for security for costs on appeal. Eventually, on April 10, 2015, the applicant's appeal was dismissed for failure to post security for costs.

June 23, 2014
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Key J.)
[2014 PESC 18](#)

Applicant's application for judicial review of decision of Human Rights Commission dismissed

July 22, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Mitchell J.A.)
Unreported

Applicant's motion for stay of proceedings dismissed

September 4, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell J.J.A.)
[2014 PECA 17](#)

Respondents' motion for security for costs granted. Applicant required to post security in the amount of \$7,500

March 26, 2015
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell J.J.A.)
[2015 PECA 4](#)

Respondents' motion to dismiss appeal for failure to post security for costs granted

May 29, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Le refus de la Cour d'appel d'entendre les demandes et les requêtes du demandeur en révision de la décision d'un juge seul de refuser un sursis d'instance, un sursis d'exécution du bref d'exécution de sa condamnation aux dépens et en nouvel examen de la décision de la Cour d'appel de rejeter l'appel du demandeur constituait-il un déni du droit d'être entendu, un excès de compétence ou un abus de son pouvoir discrétionnaire? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'annulant pas l'ordonnance de cautionnement pour frais? – S'agissait-il d'un abus de procédure ou d'un excès de compétence?

En 2013, le demandeur a déposé une plainte à la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant avoir été l'objet de discrimination à l'égard d'un concours pour un emploi. Lorsque cette plainte a été rejetée, le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire. Cette demande a été rejetée et le demandeur a été condamné aux dépens de 14 500 \$. Le demandeur a déposé un avis d'appel et a également présenté une requête en sursis de sa condamnation aux dépens. La requête a été rejetée. L'intimée a sollicité une ordonnance en sursis de l'appel en attendant le paiement des dépens et en cautionnement pour frais en appel. Le 10 avril 2015, l'appel du demandeur a fini par être rejeté pour omission d'avoir fourni un cautionnement pour frais.

23 juin 2014 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge Key) 2014 PESC 18	Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision de la commission des droits de la personne
22 juillet 2014 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge Mitchell) Non publié	Rejet de la requête du demandeur en sursis d'instance
4 septembre 2014 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell) 2014 PECA 17	Arrêt accueillant la requête des intimées en cautionnement pour frais. Ordonnance obligeant le demandeur de fournir un cautionnement pour frais de 7 500 \$
26 mars 2015 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell) 2015 PECA 4	Arrêt accueillant la requête des intimées en rejet de l'appel pour omission d'avoir fourni le cautionnement pour frais
29 mai 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande de prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel

36593 **Jerries Jacob Qumsyeh v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and Minister of Justice** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C56517 and C59621, 2015 ONCA 551, dated July 24, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C56517 et C59621, 2015 ONCA 551, daté du 24 juillet 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Extradition – Committal hearings – Powers of extradition judge – Judicial review of Minister's surrender order – Abuse of process – Whether extradition for trial violates principles of fundamental justice where person extradited previously convicted for same offence in another jurisdiction – Whether such an extradition is unjust and oppressive – Whether extradition to face life in prison without possibility of parole would shock conscience of Canadians.

Mr. Qumsyeh is wanted in the United States for the 1982 murder of his ex-wife. Mr. Qumsyeh is a citizen of the Kingdom of Jordan and returned to his homeland before he was charged by United States authorities. In Jordan, Mr. Qumsyeh was prosecuted and convicted for the murder and sentenced to fifteen years in prison. As part of a general amnesty, Mr. Qumsyeh was released from prison after serving six and a half years of his sentence. After Mr. Qumsyeh came to Canada in 2011, the United States requested his extradition so that he could be tried in

Michigan for the murder.

The extradition judge ordered the committal of Mr. Qumsyeh into custody to await the Minister of Justice's decision to surrender him for prosecution of the alleged offence in the United States. The Minister subsequently ordered Mr. Qumsyeh's surrender. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Qumsyeh's appeal from the committal order, as well as his application for judicial review from the Minister's decision to surrender him to the United States.

December 4, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
Unreported oral reasons for judgment

Respondent's application seeking order for applicant's committal into custody to await Minister's surrender decision, granted.

July 24, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Gillese and Brown JJ.A.)
[2015 ONCA 551](#)

Applicant's appeal and application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

September 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l'incarcération – Pouvoirs du juge d'extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêt d'extradition du ministre – Abus de procédure – L'extradition en vue de subir un procès viole-t-il les principes de justice fondamentale lorsque la personne dont on demande l'extradition a déjà été déclarée coupable de la même infraction dans un autre ressort? – Une telle extradition est-elle injuste et tyrannique? – L'extradition pour subir une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle choquerait-elle la conscience des Canadiens?

Monsieur Qumsyeh est recherché aux États-Unis pour le meurtre de son ex-épouse en 1982. Monsieur Qumsyeh est citoyen du Royaume de Jordanie et il est retourné dans son pays d'origine avant d'être inculpé par les autorités des États-Unis. En Jordanie, M. Qumsyeh a été poursuivi, déclaré coupable du meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans. Dans le cadre d'une amnistie générale, M. Qumsyeh a été libéré de prison après avoir purgé six ans et demi de sa peine. Après la venue de M. Qumsyeh au Canada en 2011, les États-Unis ont demandé son extradition pour qu'il puisse subir au Michigan son procès pour le meurtre.

Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération de M. Qumsyeh en attendant que le ministre de la Justice rende une décision de l'extrader pour qu'il subisse son procès relativement à l'infraction alléguée aux États-Unis. Le ministre a subséquemment ordonné l'extradition de M. Qumsyeh. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel de l'ordonnance d'incarcération de M. Qumsyeh, ainsi que sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de l'extrader vers les États-Unis.

4 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
Motifs du jugement exposés oralement, non publiés

Ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant que le ministre rende sa décision relativement à l'extradition, sur demande de l'intimé.

24 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Gillese et Brown)
[2015 ONCA 551](#)

Rejet de l'appel du demandeur et de sa demande de
contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre.

22 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36626 **457351 Ontario Inc. and Diana Vacca v. Golf North Properties Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59807, 2015 ONCA 419, dated June 11, 2015, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59807, 2015 ONCA 419, daté du 11 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – *Res judicata* – Prior litigation involving a vendor take-back mortgage agreement – Determination of price paid on exercise of option – Whether mortgage clause properly interpreted in prior litigation – Whether Respondent was ever obligated to pay interest – Whether Respondent breached mortgage clause.

Prior litigation involving a vendor take-back mortgage agreement between the parties was resolved as a result of a Superior Court (Lemon J.) ruling dated August 29, 2013 which was upheld on appeal on May 1, 2014 (application for leave to appeal to this Court dismissed, no. 35970). The mortgage was to be discharged as the agreement expressly provided that if the transaction failed to close for any reason not directly attributable to the fault of the Respondent, the mortgage was deemed to be satisfied in full.

December 2, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Mossip S.C.J.)

Statement of claim struck and action dismissed;
Mr. Vacca incorrectly named as plaintiff as no
standing in action

June 11, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Cronk and Pepall JJ.A.)

Appeal allowed

September 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 21, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Chose jugée – Instance antérieure portant sur un contrat de prêt hypothécaire accordé par le vendeur – Détermination du prix payé à la levée d'une option – La clause hypothécaire a-t-elle été correctement interprétée dans l'instance antérieure? – L'intimée a-t-elle déjà été obligée de payer de l'intérêt? – L'intimée a-t-elle violé la clause hypothécaire?

Un différend antérieur portant sur un contrat de prêt hypothécaire accordé par le vendeur conclu entre les parties a été tranché dans un jugement rendu par la Cour supérieure (le juge Lemon) le 29 août 2013 et confirmé en appel le 1^{er} mai 2014 (demande d'autorisation d'appel à notre Cour rejetée, n^o 35970). Il devait y avoir mainlevée de l'hypothèque, puisque le contrat prévoyait expressément que si l'opération ne pouvait être conclue pour quelque raison non directement attribuable à la faute de l'intimée, le prêt hypothécaire était réputé avoir été acquitté au complet.

2 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef Mossip)

Radiation de la déclaration et rejet de l'action;
M. Vacca n'aurait pas dû être nommé comme
demandeur, faute de qualité pour agir

11 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Cronk et Pepall)

Arrêt accueillant l'appel

2 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en sursis d'exécution

MOTIONS

REQUÊTES

25.11.2015

Before / Devant: GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Conférence des juges de la Cour
 du Québec;
 Association of Justices of the
 Peace of Ontario

IN / DANS : Conférence des juges de paix
 magistrats du Québec et autres

c. (36165)

Procureur général du Québec et
autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Conférence des juges de la Cour du Québec et l'Association of Justices of the Peace of Ontario, en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 4 janvier 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

Les appelants et les intimés sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à ces interventions au plus tard le 11 janvier 2016.

UPON APPLICATIONS by the Conférence des juges de la Cour du Québec and the Association of Justices of the Peace of Ontario, for leave to intervene in the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before January 4, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and the respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

The appellants and the respondents are permitted to each serve and file a single factum not exceeding five (5) pages in reply to these interventions on or before January 11, 2016.

25.11.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to extend time and Motions for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Canada;
 Attorney General for Ontario;
 Ontario Network of Injured Workers' Groups and Industrial Accident Victims' Group of Ontario (joint);
 Community Legal Assistance Society and British Columbia Federation of Labour (joint);
 Workers' Compensation Board of British Columbia;
 Fraser Health Authority

IN / DANS : Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.

v. (36300)

Fraser Health Authority et al.
 (B.C.)

ALLOWED IN PART / ACCUEILLIE EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Ontario Network of Injured Workers' Groups and Industrial Accident Victims' Group of Ontario (joint), the Community Legal Assistant Society and British Columbia Federation of Labour (joint) and the Workers' Compensation Board of British Columbia;

AND UPON APPLICATION by Fraser Health Authority for an extension of time to serve and file a response and any replies to the motions for leave to intervene;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time is granted.

The motions for leave to intervene by the Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Ontario Network of Injured Workers' Groups and Industrial Accident Victims' Group of Ontario (joint), the Community Legal Assistant Society and British Columbia Federation of Labour (joint) are granted and the said four (4) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before January 4, 2016.

The motion for leave to intervene by the Workers' Compensation Board of British Columbia is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le Ontario Network of Injured Workers' Groups et le Industrial Accident Victims' Group of Ontario (conjointement), la Community Legal Assistant Society et la British Columbia Federation of Labour (conjointement) et la Workers' Compensation Board of British Columbia en vue d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Fraser Health Authority en prorogation du délai pour signifier et déposer une réponse et des répliques éventuelles aux requêtes en intervention;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête en prorogation de délai est accueillie.

Les requêtes en vue d'intervenir présentées par le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le Ontario Network of Injured Workers' Groups et le Industrial Accident Victims' Group of Ontario (conjointement) et la Community Legal Assistant Society et la British Columbia Federation of Labour (conjointement) sont accueillies et chacun de ces quatre (4) intervenants ou groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 4 janvier 2016.

La requête en vue d'intervenir présentée par la Workers' Compensation Board of British Columbia est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

26.11.2015

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

BY / PAR Railway Association of Canada

IN / DANS : Canadian Pacific Railway
Company

v. (36223)

Attorney General of Canada et
al. (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated October 22, 2015, granting leave to intervene to the Railway Association of Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 22 octobre 2015 autorisant L'Association des chemins de fer du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ladite intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

24.11.2015

Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

c. (36505)

Procureur général du Canada (Qc)

(Autorisation)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

27.11.2015

The Cash House Inc.

v. (36699)

Andrew Mantella et al. (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

01.12.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Ali Hassan Saeed

v. (36328)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By
Leave)**

Peter J. Royal, Q.C. and Conor Davis for the
appellant.

Howard L. Krongold and Vanessa MacDonnell for the
intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Maureen J. McGuire and Melanie Hayes-Richards for
the respondent.

Melissa Adams and Susan Magotiaux for the
intervener Attorney General of Ontario.

David Lynass and Greg Preston for the intervener
Canadian Association of Chiefs of Police.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure
- Criminal Law - Evidence - Admissibility of DNA
evidence - Accused arrested for sexual assault and
other offences - Without a warrant, police compel
accused to swab his penis - Swab tested for
complainant's DNA - Whether search was incidental
to arrest - Whether police violated accused's right
to be secure against unreasonable search and
seizure - If so, whether Court of Appeal
mischaracterized the magnitude of the breach -
Whether DNA evidence was properly admitted at
trial - *Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE
DOSSIER)

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions
- Droit criminel - Preuve - Admissibilité de la preuve
génétique - L'accusé a été arrêté pour agression
sexuelle et d'autres infractions - Sans mandat, des
policiers ont contraint l'accusé de faire un
prélèvement par écouvillonnage de son pénis - Le
prélèvement a été analysé pour détecter la présence de
l'ADN de la plaignante - La fouille était-elle
accessoire à l'arrestation? - Les policiers ont-ils
violé le droit de l'accusé à la protection contre les
fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? -
Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle mal
caractérisé l'ampleur de la violation? - La preuve
génétique a-t-elle à bon droit été admise au procès?
- *Charte des droits et libertés*, art. 8.

02.12.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

K.R.J.

v. [\(36200\)](#)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(By Leave)**

Eric Purtzki and Garth Barriere for the appellant.

John Norris and Cheryl Milne for the intervener David Asper Centre for Constitutional Rights.

Nicholas St-Jacques and Lida Sara Nouraie pour l'intervenant Association des avocats de la défense de Montréal.

Matthew R. Gourlay for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Emily MacKinnon and Michael A. Feder for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Lesley A. Ruzicka for the respondent.

Richard Kramer and Marc Ribeiro for the intervener Attorney General of Canada.

Stacey D. Young and Jennifer A. Crawford for the intervener Attorney General for Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)(SEALING ORDER)

Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Benefit of lesser punishment - Sentencing - Orders of prohibition - Under s. 161(1) of the *Criminal Code*, courts may issue orders prohibiting offenders from engaging in activity listed in s. 161(1), if the offender was convicted of a sexual offence referred to in s. 161(1.1) in respect of a person under 16 years of age - J committed sexual offences referred to in s. 161(1.1)(a) against a person under the age of 16 years - Between J's offence dates and sentencing, the *Criminal Code* was amended and more onerous prohibitions were introduced into s. 161(1) - Whether court may order more onerous prohibitions - Whether prohibitions are punishment for purposes of s. 11(i) of *Charter* - How to determine when community supervision measures amount to punishment - *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c.1 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, s. 161 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(i).

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Droit de bénéficier de la peine la moins sévère - Détermination de la peine - Ordonnances d'interdiction - En vertu du par. 161(1) du *Code criminel*, les tribunaux peuvent rendre des ordonnances interdisant aux contrevenants de se livrer à une activité énumérée au par. 161(1) si le contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel mentionnée au par. 161(1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans - J a commis des infractions d'ordre sexuel mentionnées à l'al. 161(1.1)a) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans - Entre les dates où J a commis les infractions et la détermination de la peine, le *Code criminel* a été modifié et des interdictions plus onéreuses ont été introduites au par. 161(1) - Le tribunal peut-il ordonner des interdictions plus onéreuses? - Les interdictions sont-elles à une « peine » au sens de l'al. 11i) de la *Charte*?

- Comment déterminer les cas où des mesures de surveillance dans la collectivité équivalent à une peine? - *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch.1 - *Code criminel*, L.R.C. 1985 ch. C-46, art. 161 - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11i).

03.12.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté JJ.

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
s.e.n.c.r.l. et autres

Jo-Anne Demers et Jean-Olivier Lessard pour les appelants.

c. ([36087](#))

Peter H. Griffin et Jon Laxer pour l'intimée.

Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.) (Civile)
(Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Private international law - Choice of forum - Competent jurisdiction - Real and substantial connection - *Forum non conveniens* - Quebec counsel and law firms issued third party claim by party to class action initiated in Ontario - What is contract connected with dispute for purposes of analysis of fourth connecting factor in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572 (“*Van Breda*”)? - Rule that must be applied to determine jurisdiction where contract connected with dispute was entered into - Parameters for rebutting presumption resulting from second and fourth connecting factors in *Van Breda* - Whether court considering *forum non conveniens* argument has duty to weigh all factors specific to circumstances.

Nature de la cause :

Droit international privé - Choix du tribunal - Jurisdiction compétente - Lien réel et substantiel - *Forum non conveniens* - Avocats et cabinets juridiques québécois mis en cause par partie à un recours collectif intenté en Ontario - Qu'est-ce qu'un contrat lié au litige aux fins de l'analyse du quatrième facteur de rattachement de *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572 (« *Van Breda* »)? - Quelle règle doit être appliquée pour déterminer dans quelle juridiction un contrat lié au litige a été conclu? - Quels sont les paramètres pour réfuter la présomption du deuxième et du quatrième facteur de rattachement de *Van Breda*? - Lorsqu'un tribunal examine un argument de *forum non conveniens*, a-t-il l'obligation de soupeser tous les éléments propres aux circonstances?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 4, 2015 / LE 4 DÉCEMBRE 2015

35807 Canadian Imperial Bank of Commerce v. Howard Green and Anne Bell – AND BETWEEN – Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw and Ken Kilgour v. Howard Green and Anne Bell – and – Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights, Shareholder Association for Research and Education, Ontario Securities Commission and Insurance Bureau of Canada (Ont.)
2015 SCC 60 / 2015 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55832, 2014 ONCA 90, dated February 3, 2014, heard on February 9, 2015, are dismissed with costs throughout. McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. are dissenting in part.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55832, 2014 ONCA 90, en date du 3 février 2014, entendus le 9 février 2015, sont rejetés avec dépens devant toutes les cours. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont dissidents en partie.

35811 IMAX Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron and Kathryn A. Gamble v. Marvin Neil Silver and Cliff Cohen – and – Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights and Ontario Securities Commission (Ont.)
2015 SCC 60 / 2015 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55982, 2014 ONCA 90, dated February 3, 2014, heard on February 9, 2015, is dismissed with costs throughout. McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. are dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55982, 2014 ONCA 90, en date du 3 février 2014, entendu le 9 février 2015, est rejeté avec dépens devant toutes les cours. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont dissidents en partie.

35813 **Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund – AND BETWEEN – Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Nabil Berzi – AND BETWEEN – Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Huacheng Xing – and – Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights and Ontario Securities Commission** (Ont.)
2015 SCC 60 / 2015 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56252, 2014 ONCA 90, dated February 3, 2014, heard on February 9, 2015, is allowed with costs throughout. Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56252, 2014 ONCA 90, en date du 3 février 2014, entendu le 9 février 2015, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon sont dissidents.

Canadian Imperial Bank of Commerce et al. v. Howard Green et al. (Ont.) (35807, 35811, 35813)

Indexed as: Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green / **Répertorié :** Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green

Neutral citation: 2015 SCC 60 / **Référence neutre :** 2015 CSC 60

Hearing: February 9, 2015 / Judgment: December 4, 2015

Audition : Le 9 février 2015 / Jugement : Le 4 décembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

Securities — Class actions — Limitation of actions — Statutory action for secondary market misrepresentation — Suspension of limitation period — Plaintiffs in three class proceedings claiming damages under common law tort of negligent misrepresentation and under statutory cause of action for secondary market misrepresentation in s. 138.3 of Securities Act — Leave required to commence statutory action under s. 138.8 of Securities Act — Limitation period for statutory action expiring prior to leave being granted — Whether s. 28 of Class Proceedings Act, 1992, operates to suspend limitation period applicable to statutory action before leave to commence statutory action is granted — Whether statutory action time-barred — If yes, whether statutory action can be saved by order granting leave nunc pro tunc or doctrine of special circumstances — Whether threshold of reasonable possibility of success applies for leave to commence statutory action under s. 138.3 of Securities Act — Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28 — Securities Act, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14.

Civil procedure — Class actions — Preferable procedure — Plaintiffs in three class proceedings claiming damages under common law tort of negligent misrepresentation and under statutory cause of action for secondary market misrepresentation — Whether Court of Appeal erred in holding that five of seven common issues relating to common law misrepresentation claim should be certified.

The appeals in these three cases (*CIBC*, *IMAX* and *Celestica*) stem from motions in class proceedings brought before different judges of the Ontario Superior Court of Justice. In each case, the respondent plaintiffs claimed damages under the common law tort of negligent misrepresentation and pleaded an intention to claim damages under the statutory cause of action in s. 138.3 of Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“*OSA*”) for alleged misrepresentations in respect of shares trading in the secondary market. None of the plaintiffs obtained leave to commence the statutory action, required under s. 138.8 *OSA*, before commencing the class proceeding based on the common law cause of action. In all of the cases, the limitation period for the statutory action, if not suspended, would have run out prior to leave being obtained. In *CIBC*, the motion for leave was filed before the expiry of the limitation period, in *IMAX*, the motion for leave was filed and argued before the expiry of the limitation period, and in *Celestica*, the motion for leave was filed after the expiry of the limitation period.

Section 28 of the *Class Proceedings Act, 1992* (“*CPA*”) operates to suspend the limitation period for a cause of action asserted in a class proceeding in favour of the members of a class on the commencement of the class proceeding. During the course of the class proceedings at issue in these appeals, the Ontario Court of Appeal released its decision in another matter, *Sharma v. Timminco Ltd.*, 2012 ONCA 107, 109 O.R. (3d) 569 (“*Timminco*”), in which it interpreted the application of s. 28 *CPA* to the limitation period in s. 138.14 *OSA* for the first time. The panel held that s. 28 *CPA* did not operate to suspend the limitation period in s. 138.14 *OSA* until leave was obtained under s. 138.8 *OSA*. The motion judges considering the issue of leave to commence the statutory action in the present cases found that they were bound by *Timminco*. The motion judges in *IMAX* and *Celestica* applied the common law doctrines of *nunc pro tunc* and special circumstances to save the statutory claims in those proceedings from being statute-barred. The motion judge in *CIBC* found that those doctrines were inapplicable, and that the statutory claim could not be saved.

In *CIBC*, in addition to the limitation period issue, the defendants challenged the threshold that must be met by a plaintiff applying for leave under s. 138.8 *OSA* and the plaintiffs sought certification for seven common issues relating to the common law misrepresentation claim. Despite his finding that the statutory action was statute-barred, the motion judge interpreted s. 138.8 *OSA* as establishing a relatively low threshold. With respect to certification of the issues, the motion judge held that reliance, a necessary element of a common law misrepresentation claim, was not an

issue that was capable of resolution on a common basis, and that a class proceeding would not be the preferable procedure for resolving a reliance-based claim. He refused to certify all seven issues relating to the common law misrepresentation claim.

On appeal, the three cases were heard together by a five-member panel of the Ontario Court of Appeal. The panel unanimously overruled the interpretation of *Timminco*, holding that s. 28 *CPA* operates to suspend the limitation period for all class members once the statutory cause of action is asserted in a class proceeding by a representative plaintiff, even if leave has not yet been granted under s. 138.8 *OSA*, as long as the facts that found the action and the intent to seek leave to commence the action have been pleaded. As a result, the court concluded that in all three cases, the plaintiffs' statutory claims for secondary market misrepresentation were not statute-barred. With respect to the threshold to be met for leave to be granted under s. 138.8 *OSA*, the Court of Appeal upheld the interpretation of the motion judge in *CIBC*. Finally, the Court of Appeal upheld the motion judge's decision in *CIBC* not to certify the issues relating to reliance and damages, but it held that five out of the seven issues proposed by the plaintiffs related to the intent and conduct of the defendant CIBC and should be certified as against that defendant in order to advance the litigation against it.

Held (McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. dissenting in part): The appeals in *CIBC* should be dismissed. McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. find that the statutory action is time-barred. McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. would allow the appeals on this issue. Cromwell J. would grant leave *nunc pro tunc* and dismiss the appeals. Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. find that the statutory action is not time-barred and would dismiss the appeals. On the issues of the threshold for leave and the certification of common issues, a unanimous court would dismiss the appeals.

Held (McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. dissenting in part): The appeal in *IMAX* should be dismissed. McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. find that the statutory action is time-barred. McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. would allow the appeal with respect to the defendants who were not parties to the original statement of claim but would grant leave *nunc pro tunc* and dismiss the appeal with respect to the defendants who were parties to the original statement of claim. Cromwell J. would grant leave *nunc pro tunc* and dismiss the appeal with respect to all defendants. Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. find that the statutory action is not time-barred and would dismiss the appeal.

Held (Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. dissenting): The appeal in *Celestica* should be allowed. McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. find that the statutory action is time-barred and would allow the appeal. Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. find that the statutory action is not time-barred and would dismiss the appeal.

The issues are decided as follows:

1. On a majority reasoning by Côté J. (and McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ.), s. 28 *CPA* operates to suspend the limitation period in s. 138.14 *OSA* applicable to a statutory cause of action under s. 138.3 *OSA* at the time when the action is commenced, that is, when leave is granted under s. 138.8 *OSA* in a class proceeding. Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. (dissenting on this issue) would find that s. 28 *CPA* operates to suspend the limitation period in s. 138.14 *OSA* once the representative plaintiff properly commences a class proceeding for a common law cause of action and pleads the statutory cause of action and its constituent elements in the statement of claim.

2. McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. hold that courts have the inherent jurisdiction to issue orders *nunc pro tunc* for leave to proceed with an action where leave is sought prior to the expiry of the limitation period. In *CIBC*, McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. would not exercise their discretion to grant such an order, but Cromwell J. would. In *IMAX*, McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. are of the view that the motion judge exercised her discretion to grant such an order correctly with respect to the defendants who were parties to the original statement of claim, but not in respect of the defendants who were not parties to any statement of claim at the time when argument on the leave application was concluded. Cromwell J. is of the view that the motion judge was correct to exercise her *nunc pro tunc* discretion in respect of all of the defendants. In *Celestica*, McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. would deny the *nunc pro tunc* order.

3. McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Côté JJ. hold that the doctrine of special circumstances is of no avail to any of the plaintiffs in the three cases since neither the limitation period in s. 138.14 *OSA* nor the leave requirement in s. 138.8 *OSA* can be defeated by amending the pleadings to include a statutory claim under s. 138.3 *OSA*.

4. Unanimous: the threshold that must be met by a plaintiff applying for leave under s. 138.8 *OSA* is that there must be a reasonable or realistic chance that the action will succeed. Moldaver, Cromwell, Karakatsanis and Gascon JJ. find that the *CIBC* plaintiffs have met the required threshold.

5. Unanimous: in *CIBC*, the Court of Appeal did not err in holding that five of the seven common issues proposed by the plaintiffs relating to the common law misrepresentation claim should be certified.

Interaction Between s. 28 CPA and s. 138.14 OSA

Per McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. (majority opinion): Pleading an intention to seek leave in respect of a s. 138.3 *OSA* claim in a class proceeding together with a common law cause of action amounts to neither the assertion of the statutory cause of action nor the commencement of a class proceeding for that statutory cause of action under s. 28 *CPA*. Accordingly, the limitation period at s. 138.14 *OSA* cannot be suspended in favour of the class members under s. 28 *CPA* before leave is granted under s. 138.8 *OSA* to commence the statutory action.

There is no ambiguity in the interaction of s. 28 *CPA* with Part XXIII.1 *OSA*. Section 28 *CPA* requires “a cause of action asserted” in order for the limitation period to be suspended in favour of the class members on the commencement of the class proceeding. The interpretation of the meaning of the word “assert” in s. 28 *CPA* proposed by the Court of Appeal in *Timminco* is correct. The assertion of a cause of action must be premised on the existence of a “right of action”. Given the clear wording of s. 138.3 *OSA*, pleading a factual matrix and an intention to seek leave under s. 138.8 *OSA* cannot amount to the assertion of the statutory cause of action.

Section 28 *CPA* does not operate to suspend the limitation period applicable to a cause of action until the commencement of a class proceeding in which the cause of action is asserted. This commencement cannot occur under Part XXIII.1 *OSA* until leave is granted. Section 138.8(1) *OSA* is clear that no action may be commenced under s. 138.3 without leave of the court.

Even if there was an ambiguity in the wording of the relevant provisions — which there is not — the legislative purpose and structure of those provisions would nonetheless support this conclusion. To hold that s. 28 *CPA* operates to suspend a limitation period for a statutory claim under s. 138.3 *OSA* before leave is obtained would be to circumvent the carefully calibrated purposive balance struck by the limits to the statutory action provided for in Part XXIII.1 *OSA* and render s. 138.8 *OSA* ineffective.

A careful consideration of the context of limitation periods, the *CPA* and Part XXIII.1 *OSA* reveals that the Court of Appeal’s decision in the instant cases broadly undermines the legislative structures and the purposes at stake in these appeals. On the one hand, Part XXIII.1 *OSA* strikes a delicate balance between various market participants: the interests of potential plaintiffs and defendants and of affected long-term shareholders have been weighed considerably and deliberately in light of a desired precise balance between deterrence and compensation. On the other hand, class actions are procedural mechanisms which can only extend the substantive rights of the representative plaintiff to the other class members: before there is a right of action or a suspension of the limitation period flowing from the operation of the statutory scheme itself, the *CPA* cannot be interpreted in such a way as to create either one. Part XXIII.1 *OSA*, the more recent legislation, creates a scheme that is intended to be comprehensive, and was crafted with the *CPA* in mind. The purposes associated with the *CPA* — judicial economy, access to the courts and behaviour modification — were each explicitly considered in developing the structure of Part XXIII.1 *OSA*. Policy concerns, as compelling as they are, do not override the plain meaning of the text and the intent of the Ontario legislature. This is not altered by the fact that both the *CPA* and Part XXIII.1 of the *OSA* are remedial in nature, and should thus be interpreted broadly and purposively. The end result of the legislature’s consideration was that the scheme includes a leave requirement that serves as a precondition to the commencement of an action, a limitation period and no requirement to prove reliance on the misrepresentation. The combined effect of these features is to promote efficiency and fairness for both parties.

The interpretation proposed by the Court of Appeal in these cases also significantly affects the protection provided against strike suits, which aims to screen out strike suits as early as possible in the litigation process. The preliminary leave requirement in s. 138.8 *OSA* was added because the usual measures under the *CPA* did not provide appropriate safeguards. Requiring merely that a statutory cause of action be mentioned in an existing class proceeding for the limitation period to be suspended can hardly be said to achieve the intended protection.

Per Cromwell J.: The conclusions of Côté J. on the interpretation of the limitation and leave provisions are agreed with.

Per Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. (minority opinion): The five-member panel of the Court of Appeal was correct to overturn that court's earlier interpretation of the application of s. 28 *CPA* to the s. 138.14 *OSA* limitation period. As long as the statutory cause of action in Part XXIII.1 *OSA* is asserted in a properly commenced class proceeding, s. 28 *CPA* will suspend the limitation periods applicable to all causes of action asserted — including the limitation period governing the statutory claim — regardless of whether leave has been obtained under s. 138.8 *OSA*.

This understanding of s. 28 *CPA* best accords with the words, scheme and purpose of the *CPA*, as well as the language, purpose and operation of Part XXIII.1 of the *OSA*. A harmonious interpretation that respects the ordinary meaning of the text of both the *CPA* and the *OSA* and the context and the purpose of the *CPA*, recognizing its intended application in the securities context, must be sought. As both the *CPA* and Part XXIII.1 of the *OSA* are remedial in nature, the provisions from those statutes must be interpreted broadly and purposively. Moreover, in analysing the interaction between the laws of one legislature, it must be presumed that the laws are meant to work together, both logically and teleologically, as parts of a functioning whole. The relevant provisions in the *OSA* were enacted after the *CPA*, and it is clear that Part XXIII.1 *OSA* was intended to operate in the context of class proceedings legislation.

Section 28 *CPA* is engaged upon the commencement of a class proceeding with respect to “a cause of action asserted” in the class proceeding. “Assert” has multiple dictionary meanings, and “to assert” is defined variously as “to invoke or enforce a legal right” or “make or enforce a claim to”. The Court of Appeal's conclusion that “asserting” a cause of action in s. 28 *CPA* refers to “invoking the legal right” or “making the claim” is more consistent with the English and the French text of s. 28 *CPA* and with the context of that provision.

In order to “make the claim” or “invoke the legal right”, the representative plaintiff must plead the essential factual elements required to constitute the cause of action. Section 138.3 provides injured shareholders with four causes of action tied to misrepresentations or the failure to make timely disclosure of a material change. Leave is not one of the factual elements set out in that provision. Therefore, the leave requirement in s. 138.8 *OSA* is not a constituent element of the statutory cause of action set out in 138.3 *OSA*. Rather, obtaining leave under s. 138.8 *OSA* is a procedural requirement. It is necessary for the right arising from s. 138.3 to be ultimately exercised, adjudicated at trial and enforced; however, “asserting” the statutory cause of action for the purposes of s. 28 *CPA* does not require the representative plaintiff to first obtain leave. The statutory cause of action can therefore be asserted in a class proceeding statement of claim before leave is obtained.

Section 28 *CPA* suspends the running of the limitation periods upon the “commencement of the class proceeding”. “Commencement” for the purpose of this provision refers to the commencement of an intended class proceeding under the *CPA* prior to certification. To commence a class proceeding, the representative plaintiff must file a statement of claim. The text of s. 28 recognizes that multiple causes of action could be asserted in a single statement of claim. Section 28 does not condition the commencement of the class proceeding on the prior fulfillment of all procedural requirements in respect of every cause of action asserted in the proceeding. On a plain reading of s. 28, the limitation periods applicable to all causes of action asserted in the proceeding are suspended upon the commencement of the proceeding, regardless of whether some would require leave to proceed individually. Thus, s. 28 *CPA* will suspend the limitation period in s. 138.14 *OSA* once the representative plaintiff properly commences a class proceeding for a common law cause of action and pleads the statutory cause of action and its constituent elements in the statement of claim.

Excluding the statutory cause of action in Part XXIII.1 *OSA* from the protection of s. 28 *CPA* until leave has been granted removes compliance with the limitation period from the plaintiff's control. It would also necessarily oblige potential class members to file a multitude of individual motions for leave to commence the statutory claim, thus unnecessarily adding procedural steps and increasing costs and delays for all parties involved. Such an obligation is not required by the text of s. 28 *CPA*, nor by the context or purposes of the *CPA*. Such a result serves neither judicial economy nor access to justice. Rather, it undermines the harmonious operation of class proceedings in the securities context. An interpretation that suspends the limitation period where leave has not yet been granted under s. 138.8 *OSA* promotes the purposes of the *CPA*, is harmonious with the language, purpose and operation of Part XXIII.1 of the *OSA*, and allows the class proceeding to remain an effective vehicle for the pursuit of Part XXIII.1 statutory claims while respecting the policy underpinnings of limitation periods.

In each of the three cases under appeal, the plaintiffs commenced class proceedings and pleaded the constituent facts of the tort of negligent misrepresentation and of the statutory cause of action in Part XXIII.1 *OSA* in their statements of claim. This pleading constitutes an assertion of the statutory cause of action for the purposes of s. 28 *CPA*. Thus, the limitation periods for the statutory claims at issue in these appeals are suspended as of the date of filing of their statements of claim and none of the claims are statute-barred.

Remedies

Per McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ.: *Nunc pro tunc* and special circumstances are two separate doctrines, which need to be addressed separately. The courts have inherent jurisdiction to issue orders *nunc pro tunc*, that is, to backdate their orders. This power is implied by rule 59.01 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*. The following non-exhaustive factors guide the courts in determining whether to exercise their inherent jurisdiction to grant such an order: (1) the opposing party will not be prejudiced by the order; (2) the order would have been granted had it been sought at the appropriate time, such that the timing of the order is merely an irregularity; (3) the irregularity is not intentional; (4) the order will effectively achieve the relief sought or cure the irregularity; (5) the delay has been caused by an act of the court; and (6) the order would facilitate access to justice. None of these factors is determinative.

An order granting leave to proceed with an action can theoretically be made *nunc pro tunc*, where leave is sought prior to the expiry of the limitation period. However, a court should not exercise its inherent jurisdiction where this would undermine the purpose of the limitation period or the legislation at issue. This is because, as with all common law doctrines and rules, the inherent jurisdiction to grant *nunc pro tunc* orders is circumscribed by legislative intent. *Nunc pro tunc* orders will not be available if they are precluded by either the language or the purpose of a statute. Accordingly, the courts' inherent jurisdiction to issue *nunc pro tunc* orders in relation to leave to commence claims under s. 138.3 *OSA* is not unlimited and should be exercised bearing in mind that the leave requirement, and its interaction with the limitation period, are central to the delicate balance struck in Part XXIII.1 *OSA*.

The standard of review that ordinarily applies to a judge's discretionary decision on whether to grant an order *nunc pro tunc* is that of deference: if the judge has given sufficient weight to all the relevant considerations, an appellate court must defer to his or her exercise of discretion. However, if the judge's discretion is exercised on the basis of an erroneous principle, an appellate court is entitled to intervene. In *CIBC*, the motion judge found that he did not have jurisdiction to make the order *nunc pro tunc*. It follows that he did not actually exercise any discretion, and there is therefore no decision to defer to. But, even if he had done so, his reasoning on whether the order should be granted *nunc pro tunc* was based on an erroneous principle. In *IMAX*, in exercising her discretion, the motion judge failed to address or distinguish the situation of the defendants who were not parties to the original statement of claim. Therefore, no deference applies.

In *CIBC*, the plaintiffs were aware of the requirement of obtaining leave but made the choice not to expedite the leave motion, proceeding on the assumption that the court had the jurisdiction to extend the limitation period and that the discretion would be exercised in their favour by granting leave *nunc pro tunc*. In this case, to grant a *nunc pro tunc* order even though the plaintiffs did absolutely nothing to prevent the expiry of the limitation period would have the effect of overriding the legislature's intent.

In *IMAX*, the motion judge exercised her discretion correctly in making a *nunc pro tunc* order in relation to the defendants who were parties to the original statement of claim. However, as regards the other defendants, who

were not defendants in any proceeding at the time when argument on the leave application was concluded, the plaintiffs, who waited more than two years after leave was granted before issuing a first statement of claim against them as defendants and provided no valid explanation for this delay, certainly cannot be said to have acted diligently. Granting relief to the plaintiffs against those defendants would undermine the strict limitation period set out in s. 138.14 *OSA* and the balance struck in the legislation.

In *Celestica*, no motion for leave was filed before the expiry of the limitation period. Accordingly, a *nunc pro tunc* order could not remedy that expiry. This is sufficient to deny such an order.

The doctrine of special circumstances allows a court to temper the potentially harsh and unfair effects of limitation periods by allowing a plaintiff to add a cause of action or a party to the statement of claim after the expiry of the relevant limitation period. The circumstances warranting such an amendment will not often occur. In the case of statutory actions under s. 138.3 *OSA*, the legislature specifically barred a plaintiff from commencing such an action without first obtaining leave of the court. Accordingly, the doctrine of special circumstances is of no avail to any of the plaintiffs in the three instant cases. Neither the limitation period in s. 138.14 *OSA* nor the leave requirement in s. 138.8 *OSA* can be defeated by amending the pleadings to include a statutory claim under s. 138.3 *OSA*. The doctrine, therefore, does not provide the plaintiffs with an effective remedy, since it cannot on its own overcome the leave requirement of s. 138.8 *OSA*.

Per Cromwell J.: Agreement is expressed for the reasons of Côté J. in respect of the discretionary power of the courts to grant leave *nunc pro tunc* after the expiry of the limitation period to commence a statutory claim for secondary market misrepresentation.

In *CIBC*, the motion judge was ideally placed to assess and weigh all of the many considerations that are relevant to the question of whether the court's discretion should be exercised in the plaintiffs' favour. His assessment of those considerations and the weight to be given to them should be treated with deference on appeal. There is no error in the principles that the motion judge applied, in the factors that he considered relevant or in his assessment of the evidence. Accordingly, there is no basis to interfere with his conclusion that the *nunc pro tunc* discretion should be exercised in the plaintiffs' favour.

The motion judge in *IMAX* was also correct to exercise her *nunc pro tunc* discretion. The motion judge was intimately familiar with the progress of this file with which she had been dealing over several years. There is no basis on which to interfere with her assessment of the equities of the situation or of the plaintiffs' diligence.

The conclusions of Côté J. in *Celestica* are agreed with.

APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Feldman, Cronk, Blair and Juriansz J.J.A.), 2014 ONCA 90, 370 D.L.R. (4th) 402, 118 O.R. (3d) 641, 314 O.A.C. 315, 50 C.P.C. (7th) 113, [2014] O.J. No. 419 (QL), 2014 CarswellOnt 1143 (WL Can.); setting aside a decision of Strathy J., 2012 ONSC 3637, 29 C.P.C. (7th) 225, [2012] O.J. No. 3072 (QL), 2012 CarswellOnt 8382 (WL Can.); affirming a decision of van Rensburg J., 2012 ONSC 4881, [2012] O.J. No. 4002 (QL), 2012 CarswellOnt 10391 (WL Can.); and affirming a decision of Perell J., 2012 ONSC 6083, 113 O.R. (3d) 264, [2012] O.J. No. 5083 (QL), 2012 CarswellOnt 13292 (WL Can.). The appeals in *CIBC* and *IMAX* are dismissed, McLachlin C.J. and Rothstein and Côté JJ. dissenting in part; the appeal in *Celestica* is allowed, Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ. dissenting.

Sheila R. Block and *James C. Tory*, for the appellant the Canadian Imperial Bank of Commerce.

Benjamin Zarnett, *David D. Conklin* and *Jonathan Edge*, for the appellants Gerald McCaughey et al.

R. Paul Steep, *Dana M. Peebles* and *Brandon Kain*, for the appellants IMAX Corporation et al.

Nigel Campbell, *Andrea Laing* and *Ryan A. Morris*, for the appellants Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi.

Peter R. Jervis, Joel P. Rochon, Sakie Tambakos and Remissa Hirji, for the respondents Howard Green and Anne Bell.

A. Dimitri Lascaris, William V. Sasso, Michael Robb, Daniel E. H. Bach and Serge Kalloghlian, for the respondents Marvin Neil Silver and Cliff Cohen.

Kirk M. Baert and Celeste B. Poltak, for the respondents Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund, Nabil Berzi and Huacheng Xing.

Written submissions only by Margaret L. Waddell and Denise Cooney, for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights.

Bonnie Roberts Jones, for the intervener the Shareholder Association for Research and Education.

Anna Perschy and Amanda Heydon, for the intervener the Ontario Securities Commission.

Alan L. W. D'Silva, Daniel S. Murdoch and Sinziana R. Hennig, for the intervener the Insurance Bureau of Canada.

Solicitors for the appellant the Canadian Imperial Bank of Commerce: Torys, Toronto.

Solicitors for the appellants Gerald McCaughey et al.: Goodmans, Toronto.

Solicitors for the appellants IMAX Corporation et al.: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the appellants Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the respondents Howard Green and Anne Bell: Rochon Genova, Toronto.

Solicitors for the respondents Marvin Neil Silver and Cliff Cohen: Siskinds, London; Sutts Strosberg, Windsor.

Solicitors for the respondents Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund, Nabil Berzi and Huacheng Xing: Koskie Minsky, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Shareholder Association for Research and Education: Groia & Company, Toronto.

Solicitor for the intervener the Ontario Securities Commission: Ontario Securities Commission, Toronto.

Solicitors for the intervener the Insurance Bureau of Canada: Stikeman Elliott, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Gascon et Côté.

Valeurs mobilières — Recours collectifs — Prescription — Recours statutaire pour présentation inexacte de faits sur le marché secondaire — Suspension du délai de prescription — Dommages-intérêts réclamés par les demandeurs dans trois recours collectifs pour délit de déclaration inexacte faite par négligence en common law et sur le fondement de la cause d'action pour présentation inexacte de faits sur le marché secondaire en vertu de l'art. 138.3 de la Loi sur les valeurs mobilières — Autorisation requise par l'art. 138.8 de la Loi sur les valeurs mobilières pour intenter un recours statutaire — Délai de prescription pour intenter le recours statutaire échu avant que l'autorisation

ne soit accordée — L'article 28 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs a-t-il pour effet de suspendre le délai de prescription applicable à un recours statutaire avant que l'autorisation pour que celui-ci soit intenté ne soit accordée? — Le recours statutaire est-il prescrit? — Si oui, le recours statutaire peut-il être sauvegardé par une ordonnance accordant l'autorisation nunc pro tunc ou par la doctrine des circonstances particulières? — Le critère préliminaire de la possibilité raisonnable d'avoir gain de cause s'applique-t-il à la demande d'autorisation d'intenter un recours en vertu de l'art. 138.3 de la Loi sur les valeurs mobilières? — Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6, art. 28 — Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, c. S. 5, art. 138.3, 138.8, 138.14.

Procédure civile — Recours collectifs — Procédure constituant le meilleur moyen — Dommages-intérêts réclamés par les demandeurs dans trois recours collectifs pour délit de déclaration inexacte faite par négligence en common law et sur le fondement de la cause d'action pour présentation inexacte de faits sur le marché secondaire — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que cinq des sept questions communes relatives à une réclamation pour déclaration inexacte en common law devaient être autorisées?

Les pourvois dans ces trois causes (*CIBC*, *IMAX* et *Celestica*) découlent de motions présentées devant des juges différents de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Dans chacune des causes, les demandeurs intimés réclamaient des dommages-intérêts fondés sur le délit de déclaration inexacte faite par négligence en common law et ont plaidé qu'ils avaient l'intention de réclamer des dommages-intérêts se fondant sur la cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* («*LVM*») de l'Ontario pour la présentation présumément inexacte de faits à l'égard du commerce d'actions sur le marché secondaire. Aucun des demandeurs n'a obtenu l'autorisation d'intenter l'action prévue par la loi, autorisation exigée aux termes de l'art. 138.8 de la *LVM*, avant d'introduire le recours collectif fondé sur la cause d'action en common law. Dans tous les dossiers, le délai de prescription pour intenter l'action prévue par la loi, s'il n'était pas suspendu, aurait expiré avant l'obtention de l'autorisation. Dans *CIBC*, la requête demandant la permission a été déposée dans le délai fixé par la loi, dans *IMAX*, la requête demandant la permission a été déposée et plaidée dans le délai fixé par la loi, et dans *Celestica*, la requête demandant la permission a été déposée après l'expiration du délai.

L'article 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* («*LRC*») a pour effet de suspendre le délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif en faveur des membres du groupe à l'introduction du recours collectif. Pendant que les recours collectifs en cause dans les présents pourvois étaient en instance, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans une autre affaire, *Sharma c. Timminco Ltd.*, 2012 ONCA 107, 109 O.R. (3d) 569 («*Timminco*»), où elle a interprété pour la première fois l'application de l'art. 28 de la *LRC* au délai de prescription prévu à l'art. 138.14 de la *LVM*. La formation a statué que l'art. 28 de la *LRC* n'avait pas pour effet de suspendre le délai de prescription prévu à l'art. 138.14 de la *LVM* jusqu'à ce que l'autorisation soit obtenue conformément à l'art. 138.8 de la même loi. Les juges saisis des demandes de permission d'intenter le recours statutaire dans les présents dossiers se sont estimés liés par l'arrêt *Timminco*. Les juges saisis des motions dans *IMAX* et *Celestica* ont appliqué les doctrines de *nunc pro tunc* et des circonstances particulières, reconnues en common law, pour empêcher la prescription des demandes dans ces dossiers. Dans *CIBC*, le juge des motions a conclu que ces doctrines n'étaient pas applicables et que l'action prévue par la loi ne pouvait être sauvegardée.

Dans l'affaire *CIBC*, en plus de la question du délai de prescription, les défendeurs ont contesté le critère préliminaire auquel doit satisfaire un demandeur lorsqu'il demande la permission au titre de l'art. 138.8 de la *LVM* et les demandeurs ont sollicité une autorisation de recours collectif quant à sept questions communes relatives à la réclamation pour déclaration inexacte en common law. Même s'il a conclu que le recours statutaire était prescrit, le juge des motions a jugé que l'art. 138.8 de la *LVM* établit un critère relativement peu élevé. Quant à la certification des questions en litige, le juge des motions a conclu que la question de savoir si une personne s'est fiée aux déclarations inexactes, élément nécessaire du recours de common law pour déclaration inexacte, n'est pas une question susceptible d'être traitée collectivement et qu'un recours collectif ne serait pas le meilleur moyen de régler une action fondée sur le fait que le demandeur s'est fié aux déclarations. Il a refusé d'autoriser les sept questions relatives à l'action en common law pour déclaration inexacte.

En appel, les trois affaires ont été instruites ensemble par une formation de cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario. La formation a infirmé à l'unanimité l'arrêt *Timminco* jugeant que l'art. 28 de la *LRC* a pour effet de suspendre le délai de prescription applicable à tous les membres du groupe dès qu'un représentant des demandeurs invoque la cause d'action légale dans un recours collectif, et ce, même si l'autorisation n'a pas encore été accordée en

application de l'art. 138.8 de la *LVM*, pourvu que les faits à l'origine de l'action et l'intention de demander l'autorisation d'intenter l'action aient été plaidés. Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que dans les trois cas, les recours statutaires intentés par les demandeurs pour déclaration inexacte de faits sur le marché secondaire n'étaient pas prescrits. Quant au critère auquel il faut satisfaire pour que l'autorisation soit accordée en application de l'art. 138.8 de la *LVM*, la Cour d'appel a confirmé l'interprétation du juge des motions dans *CIBC*. Enfin, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge des motions dans *CIBC* de ne pas autoriser les questions relatives au fait de se fier aux déclarations et relatives aux dommages-intérêts, mais elle a conclu que cinq des sept questions proposées par les demandeurs se rapportaient à l'intention et à la conduite de la défenderesse CIBC et devaient être autorisées à l'encontre de cette défenderesse pour que la poursuite engagée contre elle aille de l'avant.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont dissidents en partie) : Les pourvois dans l'affaire *CIBC* sont rejetés. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté concluent que le recours statutaire est prescrit. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont d'avis d'accueillir les pourvois sur cette question. Le juge Cromwell est d'avis d'accorder l'autorisation *nunc pro tunc* et de rejeter les pourvois. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon concluent que le recours statutaire n'est pas prescrit et sont d'avis de rejeter les pourvois. Quant aux questions du critère préliminaire d'autorisation et de la certification des questions communes, les juges, à l'unanimité, sont d'avis de rejeter les pourvois.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont dissidents en partie) : Le pourvoi dans l'affaire *IMAX* est rejeté. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté concluent que le recours statutaire est prescrit. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont d'avis d'accueillir le pourvoi à l'endroit des défendeurs qui n'étaient pas parties à la déclaration initiale, mais d'accorder l'autorisation *nunc pro tunc* et de rejeter le pourvoi à l'endroit des défendeurs qui étaient parties à la déclaration initiale. Le juge Cromwell est d'avis d'accorder l'autorisation *nunc pro tunc* et de rejeter le pourvoi à l'endroit de tous les défendeurs. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon concluent que le recours statutaire n'est pas prescrit et sont d'avis de rejeter le pourvoi.

Arrêt (les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi dans l'affaire *Celestica* est accueilli. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté concluent que le recours statutaire est prescrit et sont d'avis d'accueillir le pourvoi. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon concluent que le recours statutaire n'est pas prescrit et sont d'avis de rejeter le pourvoi.

Les questions en litige sont tranchées comme suit :

1. Selon une opinion majoritaire de la juge Côté (avec l'appui de la juge en chef McLachlin et des juges Rothstein et Cromwell), l'art. 28 de la *LRC* a pour effet de suspendre le délai de prescription fixée à l'art. 138.14 de la *LVM* et applicable au recours prévu par l'art. 138.3 de la *LVM* au moment où le recours est intenté, c'est-à-dire dès lors que l'autorisation exigée par l'art. 138.8 de la *LVM* dans le contexte d'un recours collectif a été accordée. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon (dissidents sur ce point) sont d'avis de conclure que l'art. 28 de la *LRC* suspend le délai de prescription fixé à l'art. 138.14 de la *LVM* dès que le représentant des demandeurs introduit valablement un recours collectif fondé sur une cause d'action en common law et plaide la cause d'action légale et ses éléments constitutifs dans la déclaration.

2. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté concluent que les tribunaux disposent d'une compétence inhérente pour rendre des ordonnances *nunc pro tunc* relativement à une demande d'autorisation d'intenter un recours lorsque la permission est sollicitée avant l'expiration du délai de prescription. Dans *CIBC*, la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont d'avis de ne pas exercer leur pouvoir discrétionnaire pour rendre une telle ordonnance, mais le juge Cromwell est d'avis de l'exercer. Dans *IMAX*, la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont d'avis que la juge des motions a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de prononcer une telle ordonnance à l'endroit des défendeurs parties à la déclaration initiale, mais pas à l'endroit des défendeurs qui n'étaient parties à aucune déclaration lorsque le débat sur la demande de permission s'est terminé. Le juge Cromwell est d'avis que la juge des motions a eu raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prononcer une ordonnance *nunc pro tunc* à l'endroit de tous les défendeurs. Dans *Celestica*, la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté sont d'avis de refuser de rendre une ordonnance *nunc pro tunc*.

3. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell et Côté concluent que la doctrine des circonstances spéciales n'est d'aucune utilité pour l'un ou l'autre des demandeurs dans les trois dossiers parce qu'on ne peut faire obstacle ni au délai prescrit à l'art. 138.14 de la *LVM* ni à l'exigence d'obtenir la permission exigée à l'art. 138.8 de cette loi en amendant les actes de procédure pour y inclure le recours prévu à l'art. 138.3 de la *LVM*.

4. Unanimentement : selon le critère préliminaire auquel doit satisfaire un demandeur lorsqu'il demande la permission au titre de l'art. 138.8 de la *LVM*, il doit exister une possibilité raisonnable ou réaliste que l'action soit accueillie. Les juges Moldaver, Cromwell, Karakatsanis et Gascon concluent que les demandeurs dans l'affaire *CIBC* ont satisfait à ce critère.

5. Unanimentement : dans *CIBC*, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que cinq des sept questions proposées par les demandeurs quant à la réclamation de common law fondée sur la déclaration inexacte devaient être autorisées.

Interaction entre l'art. 28 de la *LRC* et l'art. 138.14 de la *LVM*

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté (opinion majoritaire) : Indiquer une intention de demander une permission à l'égard d'un recours fondé sur l'art. 138.3 de la *LVM* dans un recours collectif en plus de plaider une cause d'action en common law ne revient ni à invoquer la cause d'action statutaire ni à introduire un recours collectif pour cette cause d'action au sens de l'art. 28 de la *LRC*. Le délai de prescription fixé par l'art. 138.14 de la *LVM* ne peut donc être suspendu en faveur des membres du groupe en application de l'art. 28 de la *LRC* avant que la permission d'intenter le recours collectif visée à l'art. 138.8 ait été accordée.

Il n'y a aucune ambiguïté entre l'art. 28 de la *LRC* et la partie XXIII.1 de la *LVM*. L'article 28 de la *LRC* exige « une cause d'action invoquée » pour que le délai de prescription soit suspendu en faveur des membres du groupe à l'introduction du recours collectif. L'interprétation que la Cour d'appel propose, dans *Timminco*, de donner au mot « invoquée » figurant à l'art. 28 de la *LRC* est correcte. L'assertion d'une cause d'action doit reposer sur l'existence d'un « droit d'action ». Vu le libellé clair de l'art. 138.3 de la *LVM*, alléguer un fondement factuel et indiquer une intention de demander la permission en vertu de l'art. 138.8 de la *LVM* ne peuvent signifier invoquer la cause d'action statutaire.

L'article 28 de la *LRC* n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription applicable à une cause d'action avant que le recours collectif invoquant la cause d'action ne soit introduit. Ce recours collectif ne peut être introduit en vertu de la partie XXIII.1 de la *LVM* jusqu'à ce que la permission soit accordée. Le paragraphe 138.8(1) de la *LVM* est clair : une action ne peut être intentée en vertu de l'art. 138.3 qu'avec l'autorisation du tribunal.

Même si le libellé des dispositions pertinentes comportait une ambiguïté — laquelle n'existe pas —, le but et la structure de ces dispositions étayeraient malgré tout cette conclusion. Conclure que l'art. 28 de la *LRC* a pour effet de suspendre un délai de prescription applicable à un recours visé par l'art. 138.3 de la *LVM* avant que la permission n'ait été obtenue contournerait l'équilibre téléologique soigneusement atteint par les limites imposées à l'action statutaire par la partie XXIII.1 de la *LVM* et rendrait inefficace l'art. 138.8 de la *LVM*.

Un examen attentif du contexte des délais de prescription, de la *LRC* et de la partie XXIII.1 de la *LVM* révèle que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans les présents dossiers mine considérablement la structure et les objectifs du régime statutaire en jeu dans les présents pourvois. D'une part, la partie XXIII.1 de la *LVM* instaure un équilibre délicat entre les différents acteurs du marché. Les intérêts des demandeurs et des défendeurs éventuels, ainsi que des actionnaires à long terme touchés, ont été soupesés consciencieusement et délibérément dans l'optique d'un équilibre précis et voulu entre la dissuasion et l'indemnisation. D'autre part, les recours collectifs sont des véhicules (ou mécanismes) procéduraux qui peuvent uniquement étendre les droits substantiels du représentant des demandeurs aux autres membres du groupe : avant qu'il n'y ait de droit d'action ou suspension du délai de prescription résultant de l'opération du régime statutaire lui-même, la *LRC* ne peut être interprétée de façon à créer l'un ou l'autre. La partie XXIII.1 de la *LVM*, le texte législatif le plus récent, a instauré un régime se voulant complet et a été rédigée alors que la *LRC* était déjà en vigueur. Les objectifs associés à la *LRC* — l'économie des ressources judiciaires, l'accès aux tribunaux et la modification des comportements — ont chacun été explicitement considérés lorsque la structure de la partie XXIII.1 de la *LVM* a été élaborée. Les considérations de principe, aussi impératives soient-elles, ne peuvent primer le sens clair du texte et l'intention du législateur ontarien. Le fait que la *LRC* et la partie XXIII.1 de la *LVM*

soient toutes deux de nature réparatrice et doivent par le fait même recevoir une interprétation large et téléologique n'y change rien. Le résultat final de l'exercice auquel s'est livré le législateur est que le régime statutaire impose l'exigence d'obtenir une permission en guise de condition préalable à l'introduction d'un recours, un délai de prescription et l'absence de nécessité de prouver que le demandeur s'est fié à la déclaration inexacte. La combinaison de ces aspects contribue à l'efficacité et à l'équité envers les deux parties.

L'interprétation proposée par la Cour d'appel dans les présents dossiers modifie également de façon significative la protection accordée contre les poursuites opportunistes et dénuées de fondement qui vise à écarter ce type de poursuites aussitôt que possible dans le processus. L'obligation d'obtenir la permission préliminaire prévue à l'art. 138.8 de la *LVM* a été ajoutée parce que les mécanismes prévus par la *LRC* ne constituaient pas des garanties suffisantes. Accepter que la simple mention d'une cause d'action statutaire dans un recours collectif alors pendant suffit pour faire suspendre le délai de prescription ne permet guère d'atteindre la protection voulue.

Le juge Cromwell : Il y a accord avec les conclusions de la juge Côté sur l'interprétation des dispositions relatives au délai de prescription et à l'autorisation.

Les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon (opinion minoritaire) : La formation de cinq juges de la Cour d'appel a eu raison d'infirmer l'interprétation que cette cour avait donnée précédemment de l'application de l'art. 28 de la *LRC* au délai de prescription prévu par l'art. 138.14 de la *LVM*. Tant que la cause d'action prévue à la partie XXII.1 est invoquée dans un recours collectif valablement introduit, l'art. 28 de la *LRC* suspend les délais de prescription applicables à toutes les causes d'action invoquées — y compris le délai de prescription régissant l'action prévue par la loi — que l'autorisation exigée par l'art. 138.8 de la *LVM* ait ou non été obtenue.

Cette interprétation de l'art. 28 est celle qui s'accorde le mieux avec le libellé, l'économie et l'objet de la *LRC*, ainsi qu'avec le texte, l'objet et l'application de la partie XXIII.1 de la *LVM*. Il faut rechercher une interprétation harmonieuse qui respecte le sens ordinaire du texte tant de la *LRC* que de la *LVM* ainsi que le contexte et l'objet de la *LRC*, eu égard à la manière dont cette loi est censée s'appliquer dans le domaine des valeurs mobilières. Puisque la *LRC* et la partie XXIII.1 de la *LVM* sont toutes les deux de nature réparatrice, leurs dispositions doivent être interprétées de façon large et fondée sur leur objet. De plus, en analysant la corrélation entre les lois d'un législateur, il faut prêter attention à ce que ces lois fonctionnent ensemble, tant logiquement que téléologiquement, comme les diverses parties d'un tout. Les dispositions pertinentes de la *LVM* ont été adoptées après la *LRC*, et il est clair que la partie XXIII.1 de la *LVM* était censée s'appliquer dans le contexte de la législation sur les recours collectifs.

L'article 28 de la *LRC* entre en jeu dès l'introduction du recours collectif à l'égard d'« une cause d'action invoquée » dans le recours collectif. Les dictionnaires donnent de nombreuses acceptions du mot anglais « *assert* » qui est défini tantôt comme [TRADUCTION] « invoquer ou faire valoir un droit », tantôt comme [TRADUCTION] « faire ou exécuter une réclamation ». La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le mot « *asserted* », dans la version anglaise de l'art. 28, parlant d'une cause d'action, a le sens d'« invoquer un droit » ou de « faire valoir une réclamation » concorde mieux avec les textes anglais et français de l'art. 28 et le contexte de cette disposition.

Pour « faire valoir la réclamation » ou « invoquer le droit », le représentant des demandeurs doit plaider les éléments de fait essentiels nécessaires pour constituer la cause d'action. L'article 138.3 accorde aux actionnaires lésés quatre causes d'action liées à la présentation inexacte de faits ou au non-respect des obligations d'information occasionnelle portant sur un changement important. L'autorisation ne fait pas partie des éléments de fait décrits dans cette disposition. Par conséquent, la nécessité d'obtenir l'autorisation prévue à l'art. 138.8 de la *LVM* n'est pas un élément constitutif de la cause d'action prévue à l'art. 138.3. De fait, l'obtention de l'autorisation visée à l'art. 138.8 de la *LVM* est une exigence procédurale. Elle est nécessaire pour que le droit découlant de l'art. 138.3 puisse être exercé, tranché au procès et exécuté par la suite. Cependant, « invoquer » (« *asserting* ») la cause d'action légale pour l'application de l'art. 28 de la *LRC* n'oblige pas le représentant des demandeurs à obtenir d'abord l'autorisation. La cause d'action légale peut donc être invoquée dans la déclaration d'un recours collectif avant que l'autorisation ne soit obtenue.

L'article 28 de la *LRC* suspend les délais de prescription à « l'introduction du recours collectif ». L'« introduction », pour l'application de cette disposition, s'entend de l'introduction d'un recours collectif projeté en vertu de la *LRC* avant la certification. Pour introduire un recours collectif, le représentant des demandeurs doit déposer une déclaration. Le texte de l'art. 28 reconnaît la possibilité réelle que de multiples causes d'action soient invoquées

dans une seule déclaration. L'article 28 n'a pas pour effet de rendre l'introduction du recours collectif conditionnelle à la réalisation de toutes les exigences procédurales à l'égard de chacune des causes d'action invoquées dans le recours. Selon le sens clair de l'art. 28, les délais de prescription applicables à toutes les causes d'action invoquées dans le recours sont suspendus à l'introduction du recours collectif, que certaines d'entre elles nécessitent ou non une autorisation pour aller de l'avant individuellement. Ainsi, l'art. 28 de la *LRC* suspend le délai de prescription fixé à l'art. 138.14 de la *LVM* dès que le représentant des demandeurs introduit valablement un recours collectif fondé sur une cause d'action en common law et plaide la cause d'action légale et ses éléments constitutifs dans la déclaration.

Exclure la cause d'action prévue à la partie XXIII.1 de la *LVM* de la protection conférée par l'art. 28 de la *LRC* jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée fait en sorte que le respect du délai de prescription échappe à la volonté du demandeur. En outre, cela obligerait nécessairement les membres éventuels du groupe à déposer une multitude de motions individuelles en autorisation d'intenter l'action prévue par la loi, imposant ainsi inutilement à toutes les parties en cause des formalités procédurales supplémentaires, des coûts plus élevés et des délais plus longs. Une telle obligation n'est imposée ni par le libellé de l'art. 28 ni par le contexte ou les objets de la *LRC*. Un tel résultat ne favorise ni l'économie des ressources judiciaires ni l'accès à la justice. Il nuit plutôt au fonctionnement harmonieux des recours collectifs dans le contexte des valeurs mobilières. En outre, une interprétation qui a pour effet de suspendre le délai de prescription lorsque l'autorisation n'a pas encore été accordée en application de l'art. 138.8 de la *LVM* favorise la réalisation des objets de la *LRC*, s'harmonise avec le texte, l'objet et l'application de la partie XXIII.1 de la *LVM* et fait en sorte que le recours collectif demeure un moyen efficace d'exercer les poursuites fondées sur la partie XXIII.1, tout en respectant les considérations d'ordre public qui sous-tendent les délais de prescription.

Dans chacune des trois affaires portées en appel, les demandeurs ont introduit des recours collectifs et plaidé dans leurs déclarations les faits constitutifs du délit de déclaration inexacte faite par négligence et de la cause d'action prévue à la partie XXIII.1 de la *LVM*. En plaidant ainsi ces faits, ils se trouvent à avoir invoqué la cause d'action légale pour l'application de l'art. 28 de la *LRC*. Par conséquent, les délais de prescription applicables aux actions prévues par la loi qui sont en litige dans les présents pourvois sont suspendus à compter de la date du dépôt de leurs déclarations et aucune des poursuites n'est prescrite.

Mesures de redressement

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté : La doctrine *nunc pro tunc* et celle des circonstances spéciales sont distinctes et elles doivent être abordées séparément. Les tribunaux disposent d'une compétence inhérente pour rendre des ordonnances *nunc pro tunc*, ce qui signifie qu'ils ont le pouvoir d'antidater leurs ordonnances. Ce pouvoir est confirmé par l'art. 59.01 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. Les facteurs non exhaustifs suivants aident les tribunaux à décider d'exercer ou non leur compétence inhérente pour rendre pareille ordonnance : 1) l'ordonnance ne causera pas préjudice à la partie adverse; 2) l'ordonnance aurait été rendue si elle avait été sollicitée au moment propice, de sorte que le moment du prononcé de l'ordonnance est simplement une irrégularité; 3) l'irrégularité n'est pas intentionnelle; 4) l'ordonnance permettra effectivement d'obtenir le redressement demandé ou de remédier à l'irrégularité; 5) le retard est attribuable à un acte de la cour; 6) l'ordonnance faciliterait l'accès à la justice. Aucun de ces facteurs n'est déterminant en soi.

Une ordonnance accordant la permission d'intenter une action peut théoriquement être rendue *nunc pro tunc* lorsque la permission est sollicitée avant l'expiration du délai de prescription. Toutefois, le tribunal ne devrait pas exercer sa compétence inhérente si cela aurait pour effet de miner l'objectif du délai de prescription ou de la loi en cause. Il en est ainsi parce que, comme pour toutes les doctrines et règles de common law, la compétence inhérente de rendre des ordonnances *nunc pro tunc* est circonscrite par l'intention du législateur. Aucune ordonnance *nunc pro tunc* ne sera rendue si le libellé ou l'objet d'une loi ne l'autorise pas. Par conséquent, la compétence inhérente des tribunaux pour rendre des ordonnances *nunc pro tunc* visant la permission d'intenter un recours en vertu de l'art. 138.3 de la *LVM* n'est pas illimitée et doit être exercée en gardant à l'esprit que l'obligation d'obtenir la permission et son interaction avec le délai de prescription sont essentiels à l'équilibre délicat qui est au centre de la partie XXIII.1 de la *LVM*.

La norme qui s'applique en temps normal à la décision discrétionnaire du juge de rendre ou non une ordonnance *nunc pro tunc* est celle de la déférence : si le juge a accordé suffisamment d'importance à toutes les considérations pertinentes, une cour d'appel doit s'en remettre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Cependant, si le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur un

principe erroné, une cour d'appel peut intervenir. Dans le dossier *CIBC*, le juge des motions a conclu qu'il n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance *nunc pro tunc*. Il s'ensuit qu'il n'a pas exercé de pouvoir discrétionnaire et que la déférence n'est pas de mise. Cela dit, même s'il avait exercé telle discrétion, son analyse de la question de savoir si l'ordonnance devrait être rendue *nunc pro tunc* était fondée sur un principe erroné. Dans *IMAX*, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la juge des motions n'a pas traité de la situation des défendeurs qui n'étaient pas parties à la déclaration originale et n'a pas non plus fait de distinction entre leur situation et celle des défendeurs initiaux. Le principe de déférence ne s'applique donc pas.

Dans *CIBC*, les demandeurs étaient conscients de la nécessité d'obtenir la permission, mais ils ont fait le choix de ne pas procéder plus rapidement avec leur requête pour permission, tenant pour acquis que le tribunal avait compétence pour proroger le délai de prescription et qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire en leur faveur en leur accordant la permission *nunc pro tunc*. En l'espèce, prononcer une ordonnance *nunc pro tunc* même si les demandeurs n'ont absolument rien fait pour prévenir l'expiration du délai de prescription aurait pour conséquence de passer outre à l'intention du législateur.

Dans *IMAX*, la juge des motions a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en rendant l'ordonnance *nunc pro tunc* à l'endroit des défendeurs parties à la déclaration initiale. Cependant, dans le cas des autres défendeurs, qui n'étaient parties à aucune instance pendant que le débat sur la demande de permission s'est terminé, les demandeurs, ayant attendu plus de deux ans après l'octroi de la permission avant de déposer une première déclaration contre eux à titre de défendeurs et n'ayant fourni aucune explication valable pour ce délai, on ne peut assurément pas dire qu'ils ont fait preuve de diligence. Accorder un redressement aux demandeurs aux dépens de ces défendeurs minerait le délai de prescription strict établi à l'art. 138.14 de la *LVM* et compromettrait l'équilibre établi par la loi.

Dans *Celestica*, aucune requête pour permission n'a été déposée avant l'expiration du délai de prescription. Ainsi, une ordonnance *nunc pro tunc* ne pourrait remédier à cette expiration. Cette raison suffit pour refuser de rendre une telle ordonnance.

La doctrine des circonstances spéciales autorise le tribunal à modérer les effets potentiellement sévères et injustes des délais de prescription en permettant à un demandeur d'ajouter une cause d'action ou une partie à sa déclaration après l'expiration du délai de prescription applicable. Les circonstances justifiant une telle modification se présentent rarement. Dans le cas d'actions statutaires intentées en application de l'art. 138.3 de la *LVM*, le législateur a expressément prévu l'impossibilité pour un demandeur d'intenter un tel recours sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal. Par conséquent, la doctrine des circonstances spéciales n'est d'aucune utilité pour l'un ou l'autre des demandeurs dans les trois présents dossiers. On ne peut faire obstacle au délai prescrit à l'art. 138.14 de la *LVM* ou à la permission exigée à l'art. 138.8 de cette loi en amendant les actes de procédure pour y inclure le recours de l'art. 138.3. Cette doctrine ne permet donc pas aux demandeurs d'obtenir un redressement efficace, car elle ne peut contrer à elle seule l'exigence de permission prévue par l'art. 138.8 de la *LVM*.

Le juge Cromwell : Il y a accord avec les motifs de la juge Côté quant au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'accorder, après l'expiration de ce délai, l'autorisation *nunc pro tunc* d'exercer un recours conféré par la loi pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

Dans *CIBC*, le juge des motions se trouvait donc dans une situation idéale pour évaluer et soupeser l'ensemble des multiples considérations se rapportant au point de savoir si le tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des demandeurs. Il faut faire preuve de déférence en appel à l'égard de son analyse de ces considérations et du poids à leur attribuer. Il n'y a aucune erreur dans les principes que le juge des motions a appliqués, les facteurs qu'il a jugés pertinents ou son appréciation de la preuve. Il n'existe donc aucune raison de modifier sa conclusion qu'il y a lieu en l'espèce d'exercer le pouvoir discrétionnaire *nunc pro tunc* en faveur des demandeurs.

La juge des motions dans *IMAX* a également eu raison d'exercer son pouvoir discrétionnaire *nunc pro tunc*. La juge des motions connaissait fort bien l'évolution de ce dossier dont elle s'est occupée pendant des années. Il n'existe aucune raison de modifier son évaluation du caractère équitable de la situation ou de la diligence des demandeurs.

Il y a accord avec les conclusions de la juge Côté dans *Celestica*.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Feldman, Cronk, Blair et Juriansz), 2014 ONCA 90, 370 D.L.R. (4th) 402, 118 O.R. (3d) 641, 314 O.A.C. 315, 50 C.P.C. (7th) 113, [2014] O.J. No. 419 (QL), 2014 CarswellOnt 1143 (WL Can.); qui a infirmé une décision du juge Strathy, 2012 ONSC 3637, 29 C.P.C. (7th) 225, [2012] O.J. No. 3072 (QL), 2012 CarswellOnt 8382 (WL Can.); qui a confirmé une décision de la juge van Rensburg, 2012 ONSC 4881, [2012] O.J. No. 4002 (QL), 2012 CarswellOnt 10391 (WL Can.); et qui a confirmé une décision du juge Perell, 2012 ONSC 6083, 113 O.R. (3d) 264, [2012] O.J. No. 5083 (QL), 2012 CarswellOnt 13292 (WL Can.). Les pourvois dans *CIBC* et *IMAX* sont rejetés, la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Côté sont dissidents en partie; le pourvoi dans *Celestica* est accueilli, les juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon sont dissidents.

Sheila R. Block et *James C. Tory*, pour l'appelante la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Benjamin Zarnett, *David D. Conklin* et *Jonathan Edge*, pour les appelants *Gerald McCaughey* et autres.

R. Paul Steep, *Dana M. Peebles* et *Brandon Kain*, pour les appelants *IMAX Corporation* et autres.

Nigel Campbell, *Andrea Laing* et *Ryan A. Morris*, pour les appelants *Celestica Inc.*, *Stephen W. Delaney* et *Anthony P. Puppi*.

Peter R. Jervis, *Joel P. Rochon*, *Sakie Tambakos* et *Remissa Hirji*, pour les intimés *Howard Green* et *Anne Bell*.

A. Dimitri Lascaris, *William V. Sasso*, *Michael Robb*, *Daniel E. H. Bach* et *Serge Kalloghlian*, pour les intimés *Marvin Neil Silver* et *Cliff Cohen*.

Kirk M. Baert et *Celeste B. Poltak*, pour les intimés les Fiduciaires de la caisse de retraite en fiducie du Millwright Regional Council of Ontario, *Nabil Berzi* et *Huacheng Xing*.

Argumentation écrite seulement par *Margaret L. Waddell* et *Denise Cooney*, pour l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs.

Bonnie Roberts Jones, pour l'intervenante *Shareholder Association for Research and Education*.

Anna Perschy et *Amanda Heydon*, pour l'intervenante la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Alan L. W. D'Silva, *Daniel S. Murdoch* et *Sinziana R. Hennig*, pour l'intervenant le Bureau d'assurance du Canada.

Procureurs de l'appelante la Banque Canadienne Impériale de Commerce : *Torys, Toronto*.

Procureurs des appelants Gerald McCaughey et autres : *Goodmans, Toronto*.

Procureurs des appelants IMAX Corporation et autres : *McCarthy Tétrault, Toronto*.

Procureurs des appelants Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi : *Blake, Cassels & Graydon, Toronto*.

Procureurs des intimés Howard Green et Anne Bell : *Rochon Genova, Toronto*.

Procureurs des intimés Marvin Neil Silver et Cliff Cohen : *Siskinds, London; Sutts Strosberg, Windsor*.

Procureurs des intimés les Fiduciaires de la caisse de retraite en fiducie du Millwright Regional Council of Ontario, Nabil Berzi et Huacheng Xing : Koskie Minsky, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Shareholder Association for Research and Education : Groia & Company, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Bureau d'assurance du Canada : Stikeman Elliott, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions